

PROCES-VERBAL



L'an deux mille vingt-quatre, le trente septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 24.09.24

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, DUPORT Christelle, VALERO Aurore, LAFON Philippe, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : BARTET Laetitia à SARRAZIN Blandine, MAURIN Denis à REBIFFE Martine, ALVES Fabienne à BARDET Sébastien, BOCQUET Christiana à DUPORT Christelle, CAZADE Alexandre à MARION Nicolas, ROBUCHON Jérôme à PIQUEMAL Sophie.

Absents excusés :

SECRETAIRE DE SEANCE : KERLAU Franck

Le quorum étant atteint, Madame la Maire propose au Conseil municipal de désigner comme secrétaire de séance Monsieur Franck KERLAU.

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

Madame la Maire : J'ai quelques communications tout d'abord.

Madame la Maire : Déjà, aujourd'hui, je souhaite rendre hommage à François Hardy, qui est un agent de la fonction publique à la retraite, qui nous a quitté récemment. François était venu en renfort à plusieurs reprises en tant que contractuel pour aider notre collectivité à mettre à plat son volet finance. Il était encore parmi nous il y a 10 jours. François était une personne douce et bienveillante, qui s'est parfaitement adapté avec les équipes déjà en place. Il aimait participer aux différents repas de service organisés au sein de la mairie par les agents, et prenait plaisir à les régaler en préparant de délicieux petits plats. Lors de ces moments conviviaux, il partageait ses passions et notamment son rôle de papa poule, qu'il affectionnait tant. Son départ soudain reste un choc pour nous tous et laisse un voile de tristesse sur notre collectivité. François nous manquera énormément, tant pour ses compétences professionnelles que pour sa chaleur humaine. J'ai une pensée particulière pour ses proches, notamment ses trois enfants, pour toi, David notre Directeur Général des Services, qui connaissait bien François et pour Céline, notre responsable Finances, avec qui, il faisait équipe.

Madame la Maire : Pas facile de reprendre la parole après ça. Sans transition, et revenant sur des sujets techniques, je voudrais vous informer du changement de zonage de notre commune. En effet, avant l'été, l'Etat avait annoncé le reclassement, au titre du zonage ABC, de plus de 800 communes, pour qu'elles aient accès à des dispositifs pour produire davantage de logements abordables, en location ou en accession à la propriété. De concert avec la Communauté de Communes, la ville du Barp a adressé un courrier au Préfet de la Gironde le 28 Juin 2024, le sollicitant pour que la commune du Barp bénéficie d'un passage en zone B. Nous étions en zone C. Ce nouveau classement pouvait faciliter l'accès au prêt à taux zéro dans le neuf et permettre à la population de bénéficier de logements locatifs intermédiaires, avec des loyers 10 à 15% en dessous des prix de marché grâce à des aides publiques. Notre demande a été entendue puisque, le 8 Juillet 2024, nous avons reçu la réponse du Préfet comme quoi, parmi les 21 communes girondines concernées, figurait notre collectivité qui est passée de C en B1. Il s'agit-là d'une reconnaissance de notre commune en zone tendue qui ouvre aux dispositifs que je vous ai cités tout de suite dont les prêts à taux zéro en logements neufs collectifs, les logements défiscalisés Pinel, les BRS (Baux Réels Solidaires, etc... Donc il me semblait important de vous en tenir informés.

Madame la Maire : Le dernier point concerne la délibération N° 47 concernant la convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact La Poste Agence Communale. Je souhaiterais retirer cette délibération de l'ordre du jour de ce soir et je vais vous expliquer pourquoi. Comme j'avais commencé à vous en informer lors du dernier conseil municipal, nous sommes en relation depuis le début de l'année avec La Poste concernant à la fois la diminution drastique de fréquentation du nombre de clients du bureau de poste et, par ailleurs, le service très dégradé que tous les usagers du Barp constatent. Je précise par ailleurs que cela fait déjà au moins 5 ou 6 ans que La Poste souhaite quitter Le Barp. Dans cette délibération, je vous proposais de réaffirmer notre attachement profond à la présence des services de proximité de La Poste dans notre commune et d'approuver l'ouverture d'une agence postale communale à la place du bureau de poste. Cela s'inscrit dans le 6^{ème} contrat de présence postale territoriale signé par l'Etat, l'Association des Maires de France et le groupe La Poste. Or, depuis Vendredi dernier, dans les médias régionaux et nationaux, le PDG du groupe La Poste a annoncé que le

contrat de présence postale territoriale, qui détermine les contours de la mission de service public de La Poste dans ses 17 000 antennes en France, doit être amputé de 50 millions d'euros cette année. J'ai cherché à avoir des informations plus précises ce week-end et j'ai d'ailleurs échangé ce dimanche avec le Directeur Régional du groupe La Poste en Nouvelle-Aquitaine qui m'a écrit texto « être plutôt confiant sur la pérennité du fond de péréquation finançant les 7000 agences postales communales. ». « Plutôt confiant », cela ne me suffit pas. Donc, cette réponse ne me satisfait pas et nous ne savons pas en fait, à ce stade, ce que cela implique. J'estime que ce n'est pas assez clair pour vous proposer de voter cette délibération ce soir. Je souhaite donc reporter ce sujet de la présence postale dans l'ordre du jour d'un des prochains conseils municipaux, sans savoir aujourd'hui quelle forme il aura. Donc voilà ce que je voulais vous dire. Et par ailleurs, dans la mesure où je retire cette délibération, je dois vous demander bien évidemment votre avis sur le retrait de cette délibération. Je propose de passer au vote.

Le retrait de cette délibération est voté à l'unanimité.

Madame la Maire : Je vous remercie. Donc on remet ça pour une autre fois, quand cela sera plus clair.

Madame la Maire : Concernant le procès-verbal de la séance publique du 27 Juin 2024, est-ce qu'il y a des observations ou des questions ? Non. Donc je vous propose de passer au vote pour l'approuver. Le procès-verbal du 27 Juin est approuvé à l'unanimité.

N°40 - Dénomination d'un bâtiment communal

Rapporteur : Martine REBIFFE

La dénomination des voies et bâtiments communaux est de la compétence du conseil en vertu de l'article L 2121-29 du CGCT (CAA Bordeaux, 30 avril 2002, Farrugia, n° 99BX02592) et de l'article L 2121-30 du CGCT : « Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. »

Le « kiosque » présent sur l'Esplanade Michel Villenave a pour vocation à devenir un lieu de rencontre, d'échanges et de convivialité pour les associations sportives et culturelles barpaises. Le terme de « kiosque », utilisé pendant les travaux pour ce bâtiment, est inapproprié au regard de sa définition exacte.

Pour lui trouver un nom adapté, dans le cadre de la démarche de démocratie participative de la ville, la 1^{ère} étape a été de solliciter les associations pour qu'elles proposent un nom. Trois noms ont ensuite été retenus par la Commission culture, vie associative, sports et animation de la vie locale, qui ont permis, dans une 2^{ème} étape, de consulter l'avis de tous les habitants.

Vu la commission culture, vie associative, sports et animation de la vie locale qui s'est réunie le 20 juin 2024 et le 16 septembre 2024,

Considérant les résultats du sondage : sur 330 votes, 80 pour L'Oasis, 81 pour la Chaloupe et 169 pour l'Escale.

Il est proposé au Conseil Municipal de dénommer le kiosque situé à l'esplanade Michel VILLENAVE « L'Escale ».

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Monsieur Marion.

Monsieur MARION : Nous allons voter « pour » mais l'urgence n'est pas là. Quand est-ce qu'il va être réparé puisqu'il n'est pas fonctionnel, les portes ont été cassées. Il est évident que de simples portes basiques n'allaient pas tenir longtemps. Donc quand est-ce que vous allez mettre des vraies portes blindées ? Faire les travaux qui sont nécessaires pour que cela soit utilisable par les associations puisque, aujourd'hui, il n'y a que la partie « bar » qui est utilisable. Toute la partie stockage malheureusement a été vandalisée.

Madame la Maire : On est d'accord. Eh bien, j'ai le plaisir de vous annoncer que l'expert de l'assurance est passé la semaine dernière et que les devis, en effet, sont en cours pour des portes, blindées je ne sais pas, mais costaudes. Voilà. Très bien, je vous propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de dénommer le kiosque situé à l'Esplanade Michel Villenave, « L'Escale ».

Nombre de voix :	29 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

N°41 - Subvention exceptionnelle à l'association « Elève ta voix »

Rapporteur : Sébastien BARDET

L'association « Elève ta voix » formée par ses membres le 25 février 2022 a pour objectif de promouvoir la lutte contre le harcèlement scolaire.

Elle agit par sensibilisation, accompagnement des enfants victimes de harcèlement et les protagonistes, ainsi que leur famille, par différents moyens.

Elle fait de la prévention dans le milieu scolaire et périscolaire en formant les professionnels.

Elle agit également pour cet objectif par la formation des professionnels afin de mettre en œuvre un environnement sécuritaire et le bien-être dans les établissements scolaires et les structures d'accueil des jeunes.

Elle peut mettre en place des événements pour sensibiliser le grand public aux harcèlements scolaires : séminaire, défis sportifs, tournois sportifs.

L'association contribue à l'amélioration de la prise en considération du harcèlement scolaire par les lois françaises et européennes, et plus largement par toute autorité gouvernementale.

L'association met en œuvre tout autre moyen éducatif, social, humanitaire qui contribue à la lutte contre le harcèlement scolaire.

L'association s'interdit toute appartenance politique, syndicale ou religieuse.

Madame DUCHEMIN Karine, Présidente de l'association « Elève ta voix », par courrier daté du 27 juillet 2024, a demandé une subvention exceptionnelle.

En effet, l'association va participer les 22 et 23 septembre 2024 au sommet de l'avenir organisé par l'ONU à New YORK.

En novembre 2023, elle a répondu à l'invitation pour collaborer à l'écriture d'une charte pour un climat scolaire sain et positif organisé par Campus WATCH au sein de l'ONU à Genève. L'ensemble des personnes présentes avait un seul et unique fil conducteur : l'enfant et son bien-être.

Lors de la première journée, l'ONU a permis l'organisation d'une cérémonie du souvenir devant la statue de la parentalité rendant hommage aux victimes du harcèlement scolaire. L'émotion était intense car c'est un symbole fort de voir tous ces visages et l'association mène ce combat pour eux.

Puis le travail collaboratif et de qualité a validé que l'ensemble des établissements accueillant des mineurs se devaient de mettre en place des protocoles contre le harcèlement scolaire. Tous sont persuadés qu'il faut mettre en place un système de régulation des interactions négatives, conflits, mésententes et permettre une prise en charge globale de la situation en aidant à la fois la victime et le harceleur, afin d'éviter que le harcèlement s'installe. Enfin, il a été noté que seul le maillage des différents acteurs permettra de faire front et de garantir un environnement où on peut grandir à son rythme, dans la bienveillance, dans l'acceptation des différences, un équilibre personnel et en toute sécurité mentale et physique.

Les travaux réalisés ont été retenus et seront présentés lors du « sommet de l'avenir » qui aura lieu à New-York les 22 et 23 septembre 2024.

Le Sommet de l'avenir est une manifestation de haut niveau qui rassemblera les dirigeantes et dirigeants du monde entier afin de créer un nouveau consensus international et de décider ensemble comment améliorer le présent et préserver l'avenir. Il offrira une occasion unique de restaurer une confiance érodée et de démontrer que la coopération internationale permet de relever de manière efficace les défis de notre époque ainsi que ceux qui se sont fait jour ces dernières années ou qui pourraient encore se profiler à l'horizon.

L'objet du Sommet de l'avenir est celui de nombreux accords et engagements existants, au premier rang desquels se trouve la Charte des Nations Unies, suivie de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Programme 2030, de l'Accord de Paris, du Programme d'action d'Addis-Abeba et bien d'autres.

Dès lors, la question ne sera pas « quoi », mais « comment » ? Comment mieux coopérer pour concrétiser les aspirations et atteindre les objectifs évoqués à l'instant ? Comment répondre aux besoins du présent tout en se préparant aux défis de l'avenir ?

L'association est donc à la recherche d'aide, pour témoigner au sein des Nations Unies à New York, pour être présents lors de cet événement afin que les dirigeants puissent entendre la voix des victimes ainsi que les propositions de la charte pour un climat scolaire sain et positif.

L'association, avec ses partenaires, a déjà fait bouger les choses localement.
Leurs interventions sont gratuites et ils n'ont donc pas d'autres ressources financières.

L'association a déjà organisé :

- des séminaires de sensibilisations auprès des parents et des professionnels de l'éducation sur les communes du Barp, Salles, Belin Beliet, Lanton, Saint Magne, Créon, Mérignac, Tigery, Saint Pierre du Perray, Corbeil Essonnes, Saint Germain les Corbeil, Saintry sur Seine...
- des évènements comme la marche blanche à Corbeil Essonnes depuis 3 ans, le Tournoi de Hand Ball avec l'association de Handball de Val de Seine et le comité de Handball d'île de France, le défi sportif de Thybault qui consiste à Faire un maximum de kilomètres pour dire non au harcèlement pour lequel l'association a obtenu un prix pour ce défi qui a réuni des personnes à travers le monde, une marche blanche à Marcheprime...

Le budget de ce déplacement revient à environ 4 500 € pour 3 membres de l'association.

Vu la commission culture, vie associative, sports et animation de la vie locale qui s'est réunie le 16 septembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de soutenir exceptionnellement cette association barpaise afin que ce sujet soit entendu de tous.

Monsieur BARDET : Je tiens à préciser également que le montant de 500 euros est le montant que cette association a demandé. Merci Madame la Maire.

Madame la Maire : Avez-vous des questions ou des observations ? Monsieur Marion.

Monsieur MARION : Juste une question. Cette délibération c'est pour financer un voyage ?

Madame la Maire : Pour participer.

Monsieur MARION : Pour participer au financement du voyage ?

Madame la Maire : Oui.

Monsieur MARION : Mais il y a marqué que c'est le 22/23 septembre 2024, c'est passé.

Madame la Maire : Oui c'est passé.

Monsieur MARION : Donc ils y sont bien allés.

Madame la Maire : Oui ils y sont allés.

Monsieur MARION : D'accord.

Madame la Maire : Et ?

Monsieur MARION : Non c'était juste pour savoir parce que je trouvais...

Madame la Maire : Non ils y sont bien allés mais on n'avait pas de conseil municipal depuis que l'on a eu la demande donc on la fait, maintenant voilà.

Monsieur MARION : D'accord, pas de souci.

Madame la Maire : Très bien, je vous propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AFFECTE** un montant de 500 euros à l'association « Elève ta voix ».
- **PRECISE** que les frais correspondants sont inscrits au budget 2024

Nombre de voix :	29 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION



ASSOCIATION ELEVE TA VOIX

☎ : 06 83 49 72 06

LE BARP, le 27 Juillet 2024

Madame le Maire

Mairie du Barp

37 Avenue des Pyrénées

33114 LE BARP

Objet : Demande de subvention exceptionnelle

Madame le Maire,

L'association élève ta voix dont je suis la présidente va participer les 22 et 23 septembre 2024 au sommet de l'avenir organisé par l'ONU à New YORK.

Comme vous le savez notre association est engagée contre le harcèlement scolaire. En novembre 2023, nous avons répondu à l'invitation pour participer à un protocole pour un climat scolaire sain et positif organisé par Campus WATCH au sein de l'ONU. L'ensemble des personnes présentes avait un seul et unique fil conducteur : l'enfant et son bien-être.

Lors de la première journée, l'ONU a permis l'organisation d'une cérémonie du souvenir devant la statue de la parentalité rendant hommage aux victimes du harcèlement scolaire. L'émotion était intense car c'est un symbole fort de voir tous ces visages et nous menons ce combat pour eux.

Puis le travail collaboratif et de qualité a permis de valider que l'ensemble des établissements accueillant des mineurs se devaient de mettre en place des protocoles contre le harcèlement scolaire. On est tous persuadé qu'il faut mettre en place un système de régulation des interactions négatives, conflits, mésententes et permettre une prise en charge globale de la situation en aidant à la fois la victime et l'harcéleur, afin d'éviter que le harcèlement s'installe. Enfin il a été noté que seul le maillage des différents acteurs permettra de faire front et de garantir un environnement où on peut grandir à son rythme, dans la bienveillance, dans l'acceptation des différences, un équilibre personnel et en toute sécurité mentale et physique.

Les travaux réalisés ont été retenus et seront présentés lors du sommet de l'avenir qui auront lieu les 22 et 23 septembre 2024.

Le Sommet de l'avenir est une manifestation de haut niveau qui rassemblera les dirigeantes et dirigeants du monde entier afin de créer un nouveau consensus international et de décider ensemble comment améliorer le présent et préserver l'avenir. Il offrira une occasion unique de restaurer une confiance érodée et de démontrer que la coopération internationale permet de relever de manière efficace les défis de notre époque ainsi que ceux qui se sont fait jour ces dernières années ou qui pourraient encore se profiler à l'horizon.

Nous connaissons déjà l'objet du Sommet de l'avenir, qui est celui de nombreux accords et engagements existants, au premier rang desquels se trouve la Charte des Nations Unies, suivie de la Déclaration universelle

des droits de l'homme, du Programme 2030, de l'Accord de Paris, du Programme d'action d'Addis-Abeba et bien d'autres.

Dès lors, la question ne sera pas « quoi », mais « comment » ? Comment mieux coopérer pour concrétiser les aspirations et atteindre les objectifs évoqués à l'instant ? Comment répondre aux besoins du présent tout en se préparant aux défis de l'avenir ?

Nous avons besoin de votre aide pour témoigner au sein des Nations Unies à New York.

Nous avons besoin de votre aide pour être présents lors de cet événement afin que les dirigeants puissent entendre la voix des victimes ainsi que les propositions de la charte pour un climat scolaire sain et positif. Nous avons avec nos partenaires déjà fait bouger les choses localement.

Nos interventions sont gratuites donc nous n'avons pas d'autres ressources financières. Nous faisons des séminaires de sensibilisations auprès des parents et des professionnels de l'éducation : les communes du Barp, Salles, Belin Beliet, Lanton, Saint Magne, Créon, Mérignac, Tigery, Saint Pierre du Perray, Corbeil Essonnes, Saint Germain les Corbeil, Saintry sur Seine... Nous organisons des événements : marche blanche à Corbeil Essonnes depuis 3 ans, Tournoi de Hand Ball avec l'association de Handball de Val de Seine et le comité de Handball d'Île de France, le défi sportif de Thybault ; Faire un maximum de kilomètre pour dire non au harcèlement (nous avons obtenu un prix pour ce défi qui a réuni des personnes à travers le monde), une marche blanche à Marcheprime...

Le budget de ce déplacement dépasse les dons que nous avons pu recevoir cette année, soit environ 4 500 € pour 3 membres de l'association.

Confiante de l'intérêt que vous porterez à ma demande et espérant une suite favorable du fait de nos collaborations passées, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Madame DUCHEMIN Karine

Présidente de l'association élève ta voix

N°42 - Budget principal 2024 –Portant délégation de la décision d'admission en non-valeur

Rapporteur : Christelle DUPORT

Afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes de déléguer cette décision à leur exécutif.

Le seuil plafond de délégation des décisions d'admissions en non-valeur a été fixé à 100 € pour les communes par le décret n° 2023-523 du 23 juin 2023.

Lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur (insolvabilité), de l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autorisation des poursuites) ou de l'échec du recouvrement, le comptable peut demander l'admission en non-valeur de la créance.

La décision d'admission en non-valeur relève de l'assemblée délibérante. C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable.

Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

De même, l'admission en non-valeur ne décharge pas le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Le juge des comptes peut le forcer en recettes s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent. Il peut également le mettre en débet s'il estime que l'irrécouvrabilité est consécutive à un défaut de diligences.

L'assemblée délibérante de la collectivité est l'autorité compétente pour prononcer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Aussi l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS » prévoit que le maire, peut par délégation du conseil municipal, être chargé « d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. »

C'est ainsi que le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles l'exécutif rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante. Pour les communes, ce seuil est de 100 €.

Vu la Commission finances et administration générale qui s'est réunie le 19 septembre 2024,

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Pas de questions. Donc on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DELEGUE** à Madame la Maire, la décision d'admission en non-valeur des titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.
- **HABILITE** Madame la Maire à signer tout acte se rapportant à ce dossier.

Nombre de voix : **29 POUR**
 Nombre de voix : **0 CONTRE**
 Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

N°43 - Approbation du régime des amortissements des immobilisations et fixation des durées d'amortissement

Rapporteur : Franck KERLAU

Les amortissements sont la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps ou de l'évolution des techniques.

Les amortissements permettent d'obtenir une meilleure appréciation du coût des biens amortis tout en assurant une partie du financement de leur renouvellement au terme de la période d'utilisation.

L'obligation de sincérité des comptes exige que cette dépréciation soit constatée.

- CHAMP D'APPLICATION

En application des dispositions de l'article L.2321-2 du CGCT, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent pour la Collectivité une dépense obligatoire et se traduisent par des écritures d'ordre budgétaire, constituées par une charge de fonctionnement et une recette d'investissement.

L'obligation d'amortissement s'applique aux immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition à compter du 1er janvier 1997 à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains (autres que les terrains de gisement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes).

- CAS PARTICULIER

Subvention d'équipement versées

La norme 22 du recueil des normes comptables dans le référentiel M57 implique le suivi individualisé des subventions d'investissement versées. Ainsi, ces dernières devront obligatoirement être amorties.

À la date du versement de la subvention, lorsqu'elle comporte des conditions de réalisation, l'entité versante comptabilise un actif en cours en contrepartie des versements effectués :

Lorsque les conditions de réalisation sont remplies, l'actif en cours est transféré du compte 2324 au compte 204 à la date à laquelle l'immobilisation ainsi financée est mise en service ;

Lorsque les conditions de réalisation ne sont pas remplies, l'actif en cours est sorti du bilan et doit être comptabilisé en charge.

En cas de versements échelonnés dans le temps, les sommes versées sont comptabilisées en actif en cours sur une nature 2324 chez l'entité versante jusqu'à la date de mise en service de l'immobilisation financée.

Amortissement des réseaux et installations de voirie

La circulaire INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local dont l'annexe 2 porte sur l'application du critère de distinction entre dépenses d'investissement et dépenses de fonctionnement aux travaux de voirie, rappelle que l'amortissement des réseaux et installations de voirie relève d'un choix facultatif.

En effet, les infrastructures n'ont pas de durée de vie limitée dans le temps.

Le coût d'entretien régulier de la voirie qui maintient la valeur de l'immobilisation sans l'accroître doit ainsi logiquement être supporté par la section de fonctionnement car une immobilisation de ces dépenses conduirait à majorer artificiellement la valeur du patrimoine de la collectivité.

Amortissement des constructions et installations de bâtiments publics autres que les bâtiments de rapport

Tout comme les réseaux et installations de voirie, l'amortissement des constructions et installations de bâtiments publics relève d'un choix facultatif.

Avec le passage au référentiel M57, et conformément à la délibération n° 21 du 11 avril 2019, fixant la durée des amortissements des immobilisations, la commune fait le choix de ne pas amortir ses réseaux, installations de voirie, constructions et installations de bâtiments publics autres que les bâtiments de rapport.

Par mesure de simplification, le changement de méthode comptable relatif aux modalités de comptabilisation, de suivi et d'amortissement des subventions d'équipement versées, des réseaux de voirie et des constructions et installations des bâtiments publics autres que les bâtiments de rapport, s'applique à compter du 1er janvier 2024.

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 21 du 11 avril 2019, fixant la durée des amortissements des immobilisations,

Vu la délibération n°46 du 09 Octobre 2023 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n° 15 en date du 11 avril 2024, approuvant le règlement budgétaire et financier ;

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 19 septembre 2024 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles ;

Considérant qu'une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an ;

Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Pas de questions, on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPLIQUE** la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024 à compter de la mise en service du bien.
- **FIXE** les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024 comme indiqué dans le tableau ci-annexé,
- **FIXE** à 500.00 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.
- **HABILITE** Madame la Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Nombre de voix :	29 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

DUREES D'AMORTISSEMENT NOMENCLATURE M57				DELIBERATION N°21 DE 2019
DESIGNATION	NATURE COMPTABLE	DUREE DE L'AMORTISSEMENT N ANNEE	MODALITES D'AMORTISSEMENT (1)	DUREE DE L'AMORTISSEMENT EN ANNEE
BIENS DE FAIBLE VALEUR				
Biens de faible valeur (<500€ TTC unité)	Toutes dépenses amortissable	1	Exercice suivant	1
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'études, documents d'urbanisme	202	10	Exercice suivant	Non prévu
Frais d'études non suivis de travaux	2031	5	Exercice suivant	1
Frais de recherche et de développement	2032	5	Exercice suivant	Non prévu
Frais d'insertion non suivis de travaux	2033	5	Exercice suivant	1
Subvention d'équipement pour :				
- des biens mobiliers, matériel ou études	204XX1	Au même rythme que le bien subventionné avec un maximum de 5 ans	Prorata temporis	Non prévu
- des bâtiments et installations	204XX2	Au même rythme que le bien subventionné avec un maximum de 15 ans	Prorata temporis	Non prévu
- des projets d'infrastruct ures d'intérêt	204XX3	Au même rythme que le bien subventionné avec un maximum de 30 ans	Prorata temporis	Non prévu
Logiciels	2051	5	Prorata temporis	2
Autres immobilisations incorporelles	2088	5	Prorata temporis	Non prévu
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains de gisement				
Terrains de gisement	2114 21714	20	Prorata temporis	Non prévu
Aménagements de Terrains				
Plantations	2121 21721	20	Prorata temporis	15
Agencement de terrain	2128 21728	Non obligatoire donc non prévu	Amortissement non prévu dans proposition de délibération	15
Constructions				
Bâtiments privés, immeubles de rapport	2132X 21732X	40	Prorata temporis	Non prévu
Installations générales et aménagements divers	2135 21735	Non obligatoire donc non prévu	Amortissement non prévu dans proposition de délibération	Les installations de chauffage : 10 ans et les ascenseurs : 20 ans
Matériel et outillage technique				
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2156X 21756X	10	Prorata temporis	5
Matériel technique scolaire	21572 217572X	10	Prorata temporis	5
Matériel et outillage de voirie	21573X 217573X	10	Prorata temporis	5

N°44 - Budget annexe du lotissement communal chemin de la scierie 2024 - Décision modificative n°1

Rapporteur : Franck KERLAU

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP) complété du budget supplémentaire (BS), lorsqu'il y en a eu un.

En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés.

De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Lors de la séance du 11 avril 2024, le Conseil Municipal a adopté le Budget Primitif de 263 119.13 euros.

Suite à la réception d'une facture de désamiantage pour solde du marché de travaux de désamiantage et vu l'attestation du service fait de cette facture, Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la DM 1 du Budget annexe du lotissement communal chemin de la scierie.

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 19 septembre 2024 ;

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Pas de questions, on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de modifier les inscriptions budgétaires du Budget annexe du lotissement communal Chemin de la Scierie 2024 comme présenté ci-dessous.

INVESTISSEMENT

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
3355 (040) : Travaux	2 974,00	1641 (16) : Emprunts en euros	2 974,00
Total dépenses :	2 974,00	Total recettes :	2 974,00

FONCTIONNEMENT

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
605 (011) : Achats de matériel,équipements et travaux	2 974,00	7133 (042) : Variation des en-cours de production de biens	2 974,00
Total dépenses :	2 974,00	Total recettes :	2 974,00

Total Dépenses	5 948,00	Total Recettes	5 948,00
-----------------------	-----------------	-----------------------	-----------------

Nombre de voix : **26 POUR**
 Nombre de voix : **0 CONTRE**
 Nombre de voix : **3 ABSTENTIONS** (Sophie Piquemal + procuration,
 Nathalie Gargallo)

N°45- Budget principal 2024 – Décision modificative n°1

Rapporteur : Virginie CORREIA

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP) complété du budget supplémentaire (BS), lorsqu'il y en a eu un.

En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés.

De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Lors de la séance du 11 avril 2024, le Conseil Municipal a adopté le Budget Primitif de 18 246 000.00 euros.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la DM 1 du Budget Principal.

La modification budgétaire se présente comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
165 (16) : Dépôts et cautionnements reçus - 02000	2 450,00	024 (024) : Produits des cessions d'immobilisations - 01	-730 000,00
2128 (21) : Autres agencements et aménagements - 2130 - 110	21 000,00	10222 (10) : FCTVA - 01	127 000,00
21314 (21) : Bâtiments culturels et sportifs - 3221 - 108	5 900,00	1311 (13) : Etat et établissements nationaux - 2110 - 133	14 000,00
21538 (21) : Autres réseaux - 3221 - 108	19 300,00	1311 (13) : Etat et établissements nationaux - 2120 - 133	14 000,00
21538 (21) : Autres réseaux - 325 - 108	32 300,00	1321 (13) : Etats et établissements nationaux - 5881 - 156	62 500,00
21568 (21) : Autre mat et outil d'incendie et de défense civile - 12 - 104	4 010,00	1321 (13) : Etats et établissements nationaux - 5881 - 156	70 000,00
21848 (21) : Autres matériels de bureau et mobiliers - 02010 - 133	8 280,00	1322 (13) : Régions - 5881 - 156	100 000,00
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles - 3114 - 147	3 260,00	1383 (13) : Départements - 01	14 000,00
		1641 (16) : Emprunts en euros - 01 - 001	425 000,00
Total dépenses :	96 500,00	Total recettes :	96 500,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
61358 (011) : Autres - 02000	210,00	6419 (013) : Remboursements sur rémunérations du personnel - 02011	7 900,00
61358 (011) : Autres - 02000	186,00	74111 (74) : Dotation forfaitaire des communes - 02000	40 000,00
61358 (011) : Autres - 112	210,00	74718 (74) : Autres - 02000	5 000,00
61358 (011) : Autres - 3380	186,00	74718 (74) : Autres - 02000	1 800,00
61358 (011) : Autres - 42211	186,00	752 (75) : Revenus des immeubles - 3221	-9 700,00
61358 (011) : Autres - 42212	186,00	752 (75) : Revenus des immeubles - 3224	-300,00
61358 (011) : Autres - 42215	186,00	75883 (75) : Excédents sur opérations de gestion - 12	3 300,00
6156 (011) : Maintenance - 02000	-1 420,00	75883 (75) : Excédents sur opérations de gestion - 3221	4 000,00
6156 (011) : Maintenance - 024	1 148,00		
6184 (011) : Versements à des organismes de formation - 02011	1 800,00		
6184 (011) : Versements à des organismes de formation - 024	832,00		
627 (011) : Services bancaires et assimilés - 01	3 750,00		
6284 (011) : Redevance pour services rendus - 02018	14 890,00		
6475 (012) : Médecine du travail, pharmacie - 2111	-1 350,00		
6488 (012) : Autres - 02000	5 000,00		
6488 (012) : Autres - 02000	26 000,00		
Total dépenses :	52 000,00	Total recettes :	52 000,00

Total Dépenses	148 500,00	Total Recettes	148 500,00
-----------------------	-------------------	-----------------------	-------------------

Sur la section de fonctionnement, la décision modificative porte sur plusieurs chapitres des recettes et dépenses.

En recettes réelles de fonctionnement, tout d'abord, des recettes supplémentaires relatives à la Dotation Globale de Fonctionnement sont identifiées à hauteur de 40 000.00 €.

Des indemnités d'assurances après accord de prises en charge suite à deux sinistres de 3 300.00 € et 4000.00 € sont à percevoir.

La part de la prime sac-à-dos sollicitée auprès de l'Agence Nationale de Cohésion Territoriale pour le poste de Volontaire Territorial en Administration représente 5 000.00 €.

En revanche des recettes de location du gymnase à la Région Nouvelle Aquitaine, ne seront pas réalisées à hauteur de 10 000.00 €.

Des indemnités journalières seront perçues au-delà du montant budgété pour 7 900.00 €.

Dans le cadre de la Période de Préparation au Reclassement (P.P.R.), menée par un des agents, des aides du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique vont être versées en compensation du coût de ses actions de formation dont notamment 1 800.00 €.

En dépenses réelles de fonctionnement, au chapitre 011 « Charges à caractère général », grâce à l'enveloppe Qualité de Vie au Travail, et dans le cadre de la prévention canicule, plusieurs fontaines à eau ont été déployées sur sept sites majeurs à hauteur de 1 350.00 €.

Le contrat de maintenance du logiciel permettant de régir les accès au gymnase, n'a pas été reconduit dégageant ainsi la somme de 1 420.00 €.

Par contre, au vu du nombre grandissant d'utilisateurs de salles de la commune, et du temps dédié à la gestion de salles, un logiciel de gestion de salles sera déployé en Software As A Service (S.A.A.S.) auprès des gestionnaires de salle. Le coût de la maintenance est de 1 148.00 € et celui de la formation de 832.00 €.

Une action de formation non prévue au plan de formation 2024 de 1 800 euros est menée par l'agent entré dans une P.P.R... Cette formation comme vu supra, est entièrement prise en charge par le F.I.P.H.P..

Des frais bancaires sont à prévoir principalement liés au non débloqué de la ligne de trésorerie pour 3 750.00 €.

La redevance spéciale de la commune, versée au titre de la collecte de ses déchets, n'avait par omission pas été budgétée en 2024. Il convient de prévoir la somme de 14 890.00 €.

Toujours en dépenses réelles de fonctionnement, au chapitre 012 « Charges de personnel », des crédits supplémentaires à hauteur de 29 650.00 € doivent être prévus :

- vu la nécessité de faire appel à un saisonnier pendant 1 mois, au service Technique,
- un remplacement de 5 semaines au niveau du service accueil à la population,
- un binôme de 3 mois au niveau du service urbanisme,
- un renfort au niveau du service finances de 3 semaines, et l'embauche d'un nouvel agent à compter du 12/11/2024,
- la part de la prime sac-à-dos sollicitée auprès de l'Agence Nationale de Cohésion Territoriale pour le poste de Volontaire Territorial en Administration vu supra, doit être reversée dans sa totalité à l'agent volontaire territorial en administration soit à hauteur de 5 000.00 €,
- la part de l'enveloppe Qualité de Vie au Travail de 1 350.00 € est utilisée comme vu supra au chapitre 011, « Charges à caractère général »,

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 52 000.00 €.

Sur la section d'investissement, la décision modificative porte sur plusieurs opérations :

En recettes, tout d'abord, grâce aux actions menées par la « chargée de mission recherche de financement » de projet, conjointement avec le service finances, il convient de constater l'attribution de plusieurs arrêtés attributifs de subvention d'équipement.

- Pour le projet de construction au centre bourg de la halle et du Kiosque ont été alloués :
- au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) la somme de 62 500.00 €,
 - au titre de la Dotation de Solidarité à l'Investissement Local (D.S.I.L.) la somme de 70 000.00 €,
 - au titre du Contrat de Développement et de Transitions 2023-2025 du Territoire du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre la somme de 100 000 €.

Pour le projet de sécurisation des écoles, à travers le déploiement de l'outil « My Keeper » auprès de l'ensemble des intervenants en milieu scolaire et organes de directions et prévention, et de l'amélioration du parvis du groupe scolaire Lou Pin Bert a été allouée la somme de 28 000 €.

Concernant les cessions immobilières des terrains, rue du Lou Hapchot, et au restaurant Le Résinier, leur réalisation étant reportée en 2025, il convient d'annuler les crédits correspondants à hauteur de 730 000 €.

Concernant le Fonds de Compensation à la TVA au titre des dépenses de 2022, celui-ci doit être majoré de près de 127 000 €.

En outre, le Fonds d'Aide à l'Équipement des Communes (F.D.A.E.C.) du Conseil Départemental, a été perçu et permet d'abonder les crédits inscrits en recettes de 14 000.00 €.

En dépenses d'investissement, certaines dépenses d'équipement non prévues s'avèrent nécessaires afin de maintenir la continuité de service, ou garantir la sécurité, telles que :

- A l'opération 133 « Véhicules et Matériel » la somme de 8 280.00 € pour le remplacement de chambres froides pour le service de la restauration scolaire,
- A l'opération 147 « Centre Culturel » la somme de 3 260.00 € pour le remplacement d'une console lumière défectueuse.
- A l'opération 104 « Voies réseaux aménagements extérieurs » la somme de 4 010.00 € pour l'acquisition d'une borne incendie,
- A l'opération 110 « Travaux dans les bâtiments » la somme de 21 000.00 € pour les travaux de sécurisation du Groupe scolaire Lou Pin Bert,
- A l'opération 108 « Aménagements sportifs », enfin, pour les travaux de réparation de la buvette de foot la somme de 5 900.00 €, pour l'éclairage du terrain d'honneur un complément de 19 300.00 € pour mise en sécurité des mats d'éclairage, et pour l'éclairage du terrain de pétanque la somme de 32 300.00 €,

Toujours en dépenses d'investissement, au chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilés », suite au départ de plusieurs locataires de l'immeuble Laurisa, du local commercial rue de la Carreyre, s'avère nécessaire la restitution de dépôts de garantie à hauteur de 2 450.00 €.

Le solde de la section d'investissement s'équilibre en recettes et en dépenses à hauteur de 96 500.00 € grâce à la proposition de contraction d'un emprunt complémentaire de 425 000 € par rapport à celui budgété portant ainsi le montant total pouvant être emprunté pour 2024 à 2 100 393.71 €.

Dans le cadre de la souscription de cet emprunt, une consultation va être lancée auprès de plusieurs établissements de crédits.

L'emprunt se caractérise par :

- Un montant de 2 100 000 €
- Une durée de 15 ans
- Un amortissement constant

Vu la Commission finances et administration générale qui s'est réunie le 19 septembre 2024,

Madame la Maire : Avez-vous des questions ou des observations ? Oui Monsieur Marion.

Monsieur MARION : Oui quelques remarques. Donc en fait pour équilibrer votre budget, vous faites des jeux d'écriture effectivement pour intégrer des subventions que vous n'allez pas toucher cette année. Ce qui peut poser problème en terme de trésorerie. Et malgré cela vous êtes obligés de faire un emprunt supplémentaire de 425 000 euros. Donc vous êtes à plus de, comme vous l'avez mentionné, à 2 100 000 euros empruntés rien qu'en 2024. Et en tout depuis le début de votre mandat, vous êtes à 4 400 000 euros empruntés. Et malgré cela, vous êtes obligés d'augmenter les impôts de 10%, alors que les Barpais sont dans des situations difficiles mais vous faites des augmentations plus insidieuses, les tarifs communaux, comme la location des salles, mais surtout la garderie le matin, le soir et le mercredi. Pour résumer tout augmente. Vous endettez la commune pour des réalisations qui ne sont même pas encore sorties de l'eau et pas encore payées. La situation financière nous inquiète de notre côté. On votera contre.

Madame la Maire : Je réponds juste par rapport aux hausses, comment avez-vous dit « insidieuses », non ce n'est pas ça ? je ne sais plus. Vous parlez d'une augmentation classique qui se fait, 2% au niveau des garderies, etc. Par contre vous n'avez pas parlé de la tarification solidaire au niveau de la cantine, ça vous n'en parlez pas.

Monsieur MARION : Ça, cela ne vous coûte rien. C'est aidé par l'Etat. Et on l'a voté.

Madame la Maire : Bien évidemment c'est aidé par l'Etat.

Monsieur MARION : On l'a voté.

Madame la Maire : Oui mais c'est quand même un choix et c'est quand même un travail que nous avons fait.

Monsieur MARION : C'est un choix qui vous coûte zéro mais on l'a voté.

Madame la Maire : Oui mais vous ne l'avez pas dit. Par rapport aux usagers c'est quand même quelque chose qui est important pour eux.

Monsieur MARION : Oui mais les augmentations de garderie mais c'est aussi important pour eux, pour les familles.

Madame la Maire : A toi (Virginie Correia).

Madame CORREIA : A moi. Donc oui effectivement on fait un crédit de 2 100 000 euros. Pourquoi ? On avait inscrit au budget 2024 un crédit de 1 600 000 euros, on avait dit que l'on ne le ferait pas si l'on faisait la vente du Champ de Foire, chose qui ne se fait pas. Donc on a été obligés de le faire. Et vous avez pu voir que du coup les terrains Lou Hapchot ne se vendent pas, du coup effectivement on est obligés de passer par un crédit supplémentaire. J'entends à chaque conseil municipal vous vous inquiétez de l'état des finances, nous on ne s'inquiète pas, donc arrêtez de vous inquiéter, pour nous, il n'y a pas souci. Ensuite quand vous dites on augmente les impôts, on ne va pas refaire le débat. Oui on les a augmentés, on s'en est expliqués la dernière fois au conseil municipal des budgets. C'est bien, oui on a augmenté les impôts, comme je redis encore une fois on les augmente de 10 % une fois, vous dans vos précédents mandats vous les avez augmentés plusieurs fois, cela s'est moins vu effectivement.

Madame la Maire : Très bien. Monsieur Marion vous voulez répondre peut-être.

Monsieur MARION : Oui parce que le ton est un petit peu arrogant.

Madame la Maire : Chacun a le ton en fonction de sa personnalité.

Monsieur MARION : La façon dont on me répond est un peu déplacé. Simplement vous êtes sûr de votre situation financière, que tout va bien. On fera les comptes effectivement en 2026.

Madame CORREIA : Moi, j'ai un ton déplacé mais vous vous avez un ton moqueur donc ce n'est pas mieux.

Madame la Maire : Très bien on s'arrête là-dessus. Est-ce qu'il y a d'autres observations ? Non donc je vous propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de modifier les inscriptions budgétaires du Budget Principal 2024 comme présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout acte se rapportant à ce dossier.

Nombre de voix : **22 POUR**
Nombre de voix : **4 CONTRE** (Nicolas Marion + procuration, Pascale Chiniard, Anthony Marty)
Nombre de voix : **3 ABSTENTIONS** (Sophie Piquemal + procuration, Nathalie Gargallo)

N°46 - Convention relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux sur le réseau d'éclairage public dans le cadre du programme fonds vert

Rapporteur : Thierry PREMONT

Le Fonds Vert est un programme d'accélération de la transition écologique dans les territoires. L'axe 1 de ce programme « renforcement de la performance environnementale dans les territoires » prévoit un accompagnement financier pour la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public.

L'objectif de ce programme est de faire passer le taux de remplacement des équipements d'éclairage extérieur public à 10 % par an (contre 3 % actuellement). Cette modernisation des appareils d'éclairage public s'inscrit autour d'enjeux multiples : économies d'énergie, santé, biodiversité.

Conformément aux dispositions des articles L. 2422-5 du code de la commande publique qui dispose « *dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qu'il a arrêtés, le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L. 2422-6, dans les conditions de la présente section.*

Dès lors, la communauté de communes du Val de l'Eyre peut être désignée comme maître d'ouvrage unique par la commune du Barp pour les travaux sur son réseau d'éclairage public.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

La convention a pour objet de déléguer à la CDC du Val de l'Eyre la réalisation, au nom et pour le compte de la commune du Barp, les missions de maîtrise d'ouvrage sur le réseau d'éclairage public dans les conditions décrites ci-après. Elle définit les modalités administratives, techniques et financières liées à la réalisation des travaux sur le réseau d'éclairage public de la commune.

Dans le cadre du programme Fonds Vert, les travaux faisant l'objet de cette convention ne concernent que le remplacement des ensembles d'éclairage publics vétustes, énergivores et générant des nuisances lumineuses impactant la biodiversité et des lumières dites intrusives.

Sont exclus de la présente convention les travaux relatifs à l'entretien courant du réseau d'éclairage public, les travaux d'extension et les installations de mise en valeur architecturale.

o Délais d'exécution de l'opération :

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution au plus tard dans un délai de deux ans à compter du 23 Mai 2023, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans.

L'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, éventuellement prorogé à titre exceptionnel de deux ans maximum sur demande motivée du bénéficiaire avant expiration du délai des quatre ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé.

o Engagement de l'opération :

Après signature de la présente convention et accord de la commune sur le contenu des travaux à réaliser, la CDC établit le bon de commande à l'entreprise titulaire de l'accord-cadre. L'entreprise remettra le dossier définitif complet des ouvrages à réaliser et après validation par la CDC procédera à la réalisation des travaux en respectant les délais établis par cette dernière.

o Choix des entreprises :

En tant que maître d'ouvrage en titre ou désigné en vertu de la présente, la CDC choisit l'entreprise chargée de la réalisation des travaux dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

o Déroulement de l'opération :

La CDC s'engage à commander les travaux à l'entreprise dans les meilleurs délais. Elle informera la commune du planning prévisionnel pour le déroulement des travaux, dans le respect des réglementations techniques et administratives en vigueur. À l'issue de l'opération, la CDC procédera à la réception de chantier et à la mise en exploitation des ouvrages réalisés.

Au titre de sa compétence en matière d'éclairage public (investissement), la Commune participe financièrement à l'opération. Compte-tenu de la participation de l'Etat au titre du Fonds Vert, cette opération est financée de la manière suivante, dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 580 046 € HT :

- Fonds Vert : 40 %
- **Solde des travaux à la charge de la commune**

Il est précisé qu'aucun frais d'ingénierie et de maîtrise d'ouvrage délégué n'est facturé par la CDC.

Les montants portés à la charge de la Commune figurent dans le document intitulé :

« Annexe financière à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée
pour les travaux d'éclairage public – programme Fonds Vert »

A/ Obligations de la CDC :

La CDC s'engage à régler la totalité des dépenses TTC liées à cette opération à l'entreprise. La CDC se charge de déposer la demande de subvention au titre du Fonds Vert auprès des services de la Préfecture et en réceptionne le montant.

La CDC adressera à la commune un titre de recettes correspondant au montant TTC des travaux, minorés de la subvention Etat perçue. L'opération sera décrite dans les comptes de la CDC, dans une subdivision du compte 458 travaux sous mandat.

La CDC communique à la commune « l'annexe financière à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux d'éclairage public – programme Fonds Vert »

B/ Obligations de la Collectivité :

La commune s'engage à procéder au paiement des sommes mises à sa charge dans le délai d'un mois à compter de l'émission du titre de recettes à son encontre.

Les travaux seront enregistrés pour leur valeur TTC (chapitre 21), la subvention (Etat) sera comptabilisée aux subdivisions du chapitre 13 (la collectivité devra prendre attache auprès de son comptable public).

Par la présente convention, la Commune donne mandat à la CDC pour obtenir les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour cette opération et qui répondent aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les Certificats d'Économie d'Énergie éventuellement collectés par la CDC seront déduits du montant dû par la Commune.

Il est précisé que la présente convention sera également produite par la CDC à l'appui du dossier de demande de certificats d'économies d'énergie qu'elle déposera en son application.

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 19 septembre 2024,

Madame la Maire : Avez-vous des questions suite à cette longue délibération ? Oui Madame Piquemal.

Madame PIQUEMAL : Ce n'est pas une question. C'était juste on va voter « pour » cette délibération parce que, effectivement, pour faire l'éclairage public, par contre on met une petite réserve sur le fonds vert à long terme et sur les certificats d'économie d'énergie. C'est quand même des aides qui sont assez volatiles, les fonds verts cela peut bouger d'une année sur l'autre, on a aucune garantie que l'année prochaine le fonds vert cela soit le même et ça commence à baisser. Et les certificats d'économie d'énergie, par expérience, on vous promet par exemple tant et puis comme cela fluctue, vous n'avez pas forcément la subvention que vous avez demandée. Mais sinon on va voter « pour ». C'était juste pour faire cette remarque, que ce soit noté. On verra plus tard ce que cela donne.

Madame la Maire : En ce qui concerne le fonds vert, l'attribution a été donnée par l'Etat, déjà, à la Communauté de Communes sur l'ensemble des communes.

Madame PIQUEMAL : Oui, oui, oui, c'est pareil.

Madame la Maire : Très bien. Je vous propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux sur le réseau d'éclairage public dans le cadre du programme fonds vert ci-annexée.

Nombre de voix :	29 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTIONS

**CONVENTION RELATIVE A LA DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ECLAIRAGE
PUBLIC DANS LE CADRE DU PROGRAMME FONDS VERT**

Entre

La Communauté de communes du Val de l'Eyre,

représentée par Bruno BUREAU, son Président, agissant en vertu de la délibération n° 2024-09-XX du 11 septembre 2024

Et

La Commune du Barp,

représentée par Blandine SARRAZIN, son Maire, agissant en vertu de la délibération n° XXXXXX du XXXXXX 2024

Préambule

Le Fonds Vert est un programme d'accélération de la transition écologique dans les territoires. L'axe 1 de ce programme « renforcement de la performance environnementale dans les territoires » prévoit un accompagnement financier pour la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public.

L'objectif de ce programme est de faire passer le taux de remplacement des équipements d'éclairage extérieur public à 10 % par an (contre 3 % actuellement). Cette modernisation des appareils d'éclairage public s'inscrit autour d'enjeux multiples : économies d'énergie, santé, biodiversité.

Conformément aux dispositions des articles L. 2422-5 du code de la commande publique qui dispose « *dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qu'il a arrêtés, le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L. 2422-6, dans les conditions de la présente section.*

Dès lors, la communauté de communes peut être désigné(e) comme maître d'ouvrage unique par la commune pour les travaux sur son réseau d'éclairage public. En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déléguer à la CDC la réalisation, au nom et pour le compte de la commune, les missions de maîtrise d'ouvrage sur le réseau d'éclairage public dans les conditions décrites ci-après. Elle définit les modalités administratives, techniques et financières liées à la réalisation des travaux sur le réseau d'éclairage public de la commune.

Dans le cadre du programme Fonds Vert, les travaux faisant l'objet de cette convention ne concernent que le remplacement des ensembles d'éclairage publics vétustes, énergivores et générant des nuisances lumineuses impactant la biodiversité et des lumières dites intrusives.

Sont exclus de la présente convention les travaux relatifs à l'entretien courant du réseau d'éclairage public, les travaux d'extension et les installations de mise en valeur architecturale.

ARTICLE 2 : DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION

o Engagement de l'opération :

Après signature de la présente convention et accord de la commune sur le contenu des travaux à réaliser, la CDC établit le bon de commande à l'entreprise titulaire de l'accord-cadre. L'entreprise remettra le dossier définitif complet des ouvrages à réaliser et après validation par la CDC procédera à la réalisation des travaux en respectant les délais établis par cette dernière.

o Choix des entreprises :

En tant que maître d'ouvrage en titre ou désigné en vertu de la présente, la CDC choisit l'entreprise chargée de la réalisation des travaux dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

o Déroulement de l'opération :

La CDC s'engage à commander les travaux à l'entreprise dans les meilleurs délais. Elle informera la commune du planning prévisionnel pour le déroulement des travaux, dans le respect des réglementations techniques et administratives en vigueur. À l'issue de l'opération, la CDC procédera à la réception de chantier et à la mise en exploitation des ouvrages réalisés.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de sa compétence en matière d'éclairage public (investissement), la Commune participe financièrement à l'opération. Compte-tenu de la participation de l'Etat au titre du Fonds Vert, cette opération est financée de la manière suivante, dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 580 046 € HT :

- Fonds Vert : 40 %
- **Solde des travaux à la charge de la commune**

Il est précisé qu'aucun frais d'ingénierie et de maîtrise d'ouvrage délégué n'est facturé par la CDC.

Les montants portés à la charge de la Commune figurent dans le document intitulé :

« Annexe financière à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée
pour les travaux d'éclairage public – programme Fonds Vert »

Règlements et paiements :

A/ Obligations de la CDC :

La CDC s'engage à régler la totalité des dépenses TTC liées à cette opération à l'entreprise. La CDC se charge de déposer la demande de subvention au titre du Fonds Vert auprès des services de la Préfecture et en réceptionne le montant.

La CDC adressera à la commune un titre de recettes correspondant au montant TTC des travaux, minorés de la subvention Etat perçue. L'opération sera décrite dans les comptes de la CDC, dans une subdivision du compte 458 travaux sous mandat.

La CDC communique à la commune « l'annexe financière à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux d'éclairage public – programme Fonds Vert »

B/ Obligations de la Collectivité :

La commune s'engage à procéder au paiement des sommes mises à sa charge dans le délai d'un mois à compter de l'émission du titre de recettes à son encontre.

Les travaux seront enregistrés pour leur valeur TTC (chapitre 21), la subvention (Etat) sera comptabilisée aux subdivisions du chapitre 13 (la collectivité devra prendre attache auprès de son SGC).

ARTICLE 4 : CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Par la présente convention, la Commune donne mandat à la CDC pour obtenir les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour cette opération et qui répondent aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les Certificats d'Économie d'Énergie éventuellement collectés par la CDC seront déduits du montant dû par la Commune.

Il est précisé que la présente convention sera également produite par la CDC à l'appui du dossier de demande de certificats d'économies d'énergie qu'elle déposera en son application.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE

La Commune se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la CDC qui s'engage à le lui tenir à jour et à disposition.

ARTICLE 6 : APPROBATION DES AVANT-PROJETS ET RECEPTION DES TRAVAUX

L'approbation des avant-projets et la réception des travaux sont subordonnées à l'accord préalable de la Commune.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention doit impérativement donner lieu à la signature préalable d'un avenant.

La résiliation de la présente convention peut être effectuée en cas de non-respect par le délégataire de ses obligations.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de sa signature jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DE LA CONVENTION

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Belin-Béliet, le

Le Président

La Maire du Barp

Bruno BUREAU

Blandine SARRAZIN

N°47 - Désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement de la population 2025

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement de la population 2025. Une première réunion d'informations avec l'INSEE a eu lieu en mairie le 23 juillet 2024 afin de poser les opérations à mettre en œuvre :

- Mettre à jour les adresses, et détermination du découpage par district, c'est en cours, on estime à ce jour 2 500 logements à recenser répartis sur 11 ou 12 districts
- Expertiser la liste des communautés : internat du Lycée et foyer d'Accueil Médicalisé L'Airial du Nid de l'Agasse
- Formation du coordonnateur le 4 novembre
- Notification en novembre du montant de la dotation qui sera attribué à la commune
- Recrutement des agents recenseurs entre octobre et décembre et détermination de leurs rémunérations
- Formations et tournées de reconnaissance des agents recenseurs sur les deux premières semaines de janvier
- Recensement terrain par les agents recenseurs du 16 janvier au 17 février 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Ou des observations ? Donc on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DESIGNE** Manuella GUAY, responsable du service accueil de la population, coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement de la population, mission pour laquelle, elle bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire.

Nombre de voix :	29 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

N°48 - Création d'emplois d'agents recenseurs

Rapporteur : Norbert KOUANDOU

Madame la Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de la population 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Pas de questions. On passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CREE** des emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de 12 emplois (maximum) d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période de janvier à mars 2025.

Nombre de voix :	29 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTIONS

N°49- Désignation d'un(e) délégué(e) au sein du Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale (SIER)

Rapporteur : Madame la Maire

Par délibération du 20 juillet 2020, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés a désigné pour représenter la ville au sein du Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale (SIER) :

- 2 représentants titulaires : PREMONT Thierry et LAFON Philippe
- 2 représentants suppléants : LATOUR Marc et BARDET Sébastien

Suite à la démission de Monsieur LATOUR Marc en tant que conseiller municipal, il convient de désigner un représentant suppléant au sein du SIER pour le remplacer.

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 19 septembre 2024,

Il est proposé au conseil municipal de désigner Emilie LAFON, représentante suppléante au sein du SIER.

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Oui Monsieur Marion.

Monsieur MARION : Vous n'avez pas sauté deux délibérations ? Dans l'ordre ce n'est pas...

Madame PIQUEMAL : Les recenseurs.

Monsieur MARION : Les recenseurs, nous on avait dans l'ordre.

Madame la Maire : Exact. J'ai mon parapheur qui s'est attaché. Vous voulez que l'on revienne à l'ordre ?

Monsieur MARION : C'est bon. C'est juste pour vous faire remarquer.

Madame la Maire : Vous faites bien parce que sinon moi je passais à la suite. D'accord vous étiez perdu. Bon, on finit celle-là ? D'accord. Avez-vous des questions ? Pas de questions. On passe au vote.

Madame la Maire : Donc je reviens en arrière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **DESIGNE** Emilie LAFON en tant que représentante suppléante au sein du SIER.

Nombre de voix :	25 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	4 ABSTENTIONS (Nicolas Marion + procuration, Pascale Chiniard, Anthony Marty)

N°50 - Personnel communal – Mise à jour du tableau des effectifs – Création de postes permanents – tableau d'avancement de grade 2024

Rapporteur : Virginie CORREIA

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le tableau des effectifs (ci-annexé).

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 19 Septembre 2024.

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 01/10/2024, comme ci-dessous afin de :

- **Créer** deux postes d'Educateur Jeunes enfants classe exceptionnelle,

FILIERE	GRADE	CAT.	NOMBRE DE POSTE	DUREE HEBDO
Sociale	Educateur Jeunes Enfants classe exceptionnelle	A	2	35h

- **Créer** un poste de Technicien principal de 2^{ème} classe,

FILIERE	GRADE	CAT.	NOMBRE DE POSTE	DUREE HEBDO
Technique	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	35h

- **Créer** un poste de Rédacteur principal de 1^{ère} classe,

FILIERE	GRADE	CAT.	NOMBRE DE POSTE	DUREE HEBDO
Administrative	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	35h

- **Créer** six postes d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

FILIERE	GRADE	CAT.	NOMBRE DE POSTE	DUREE HEBDO
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	6	35h

- **Créer** un poste d'Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe,

FILIERE	GRADE	CAT.	NOMBRE DE POSTE	DUREE HEBDO
Animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	1	35h

- **Créer** un poste d'Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe,

FILIERE	GRADE	CAT.	NOMBRE DE POSTE	DUREE HEBDO
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	1	35h

Madame CORREIA : Et je précise que c'est principalement des augmentations de grade.

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Pas de questions. On passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création de deux postes d'Educateur Jeunes enfants classe exceptionnelle ;
- **APPROUVE** la création d'un poste de Technicien principal de 2^{ème} classe ;
- **APPROUVE** la création d'un poste de Rédacteur principal de 1^{ère} classe ;

- **APPROUVE** la création de six postes d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- **APPROUVE** la création d'un poste d'Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe ;
- **APPROUVE** la création d'un poste d'Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à pourvoir les emplois correspondants ;
- **PRECISE** que les frais correspondants sont inscrits au budget 2024, au chapitre 012 de la commune.

Nombre de voix :

25 POUR

Nombre de voix :

0 CONTRE

Nombre de voix :

**4 ABSTENTIONS (Nicolas Marion + procuration,
Pascale Chiniard, Anthony Marty)**

TABLEAU DES EFFECTIFS MAIRIE DU BARP AU 01 10 24								
GRADES OU EMPLOIS	STATUT	CAT	EFF. BUDG Au 01 09 24	EFF. BUDG Au 01 10 24	MOUVEMENT DES EFFECTIFS			
					EFF. POURVUS	EFF. VACANTS	DUREE MENS	ETP
Directeur Général des Services	T	A	1	1	1	0	35	1
FILIERE ADMINISTRATIVE			23	25	16	9		
Attaché principal	T	A	1	1	0	1	35	0
Attaché	T	A	1	1	1	0	35	1
Rédacteur principal 1ère classe	T	B	0	1	1	0	35	1
Rédacteur principal 2ème classe	T	B	2	2	1	1	35	1
Rédacteur	T	B	3	3	0	3	35	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	T	C	10	10	9	1	35	9
Adjoint administratif principal 2ème classe	T	C	3	3	1	2	35	1
Adjoint administratif	T	C	2	3	2	1	35	2
Adjoint administratif contractuel 01/10/22 au 31/03/25	CDD	C	1	1	1	0	35	1
FILIERE TECHNIQUE			52	60	41	19		
Ingénieur	T	A	1	1	0	1	35	0
Technicien principal de 1ère classe	T	B	1	1	1	1	35	1
Technicien principal de 2ème classe	T	B	0	1	1	0	35	1
Technicien	T	B	3	3	2	1	35	2
Agent de maîtrise principal	T	C	3	3	3	0	35	3
Agent de maîtrise	T	C	2	2	1	1	35	1
Adjoint technique principal 1ère classe	T	C	3	9	9	0	35	9
Adjoint technique principal 2ème classe	T	C	19	19	9	10	35	9
Adjoint technique	T	C	18	19	14	5	35	14
Adjoint technique	T	C	1	1	0	0	28	0
Adjoint technique	T	C	1	1	1	0	30	0,86
FILIERE SOCIALE			10	12	6	6		
Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	T	A	0	2	2	0	35	2
Educateur de jeunes enfants	T	A	2	2	0	2	35	0
A.T.S.E.M. principal 1ère classe	T	C	4	4	3	1	35	3
A.T.S.E.M. principal 2ème classe	T	C	3	3	1	2	35	1
Agent social	T	C	1	1	0	1	35	0
FILIERE CULTURELLE			5	6	2	4		
Bibliothécaire Principal	T	A	1	1	0	1	35	0
Bibliothécaire	T	A	1	1	0	1	35	0
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	T	C	1	2	2	0	35	2
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	T	C	1	1	0	1	35	0
Adjoint du patrimoine	T	C	1	1	0	1	35	0
FILIERE ANIMATION			42	43	31	12		
Animateur principal 2ème classe	T	B	1	1	1	0	35	1
Animateur	CDD	B	2	2	2	0	35	2
Adjoint d'animation principal 1ère classe	T	C	4	5	4	1	35	4
Adjoint d'animation principal 2ème classe	T	C	16	16	8	8	35	8
Adjoint d'animation	T	C	12	12	9	3	35	9
Adjoint d'animation accroissement temporaire 30/08/24 au 30/08/25	CDD	C	4	4	4	0	35	4
Adjoint d'animation accroissement temporaire 30/08/24 au 30/08/25	CDD	C	1	1	1	0	32	0,91
Adjoint d'animation accroissement temporaire 30/08/24 au 30/08/25	CDD	C	1	1	1	0	20	0,57
Adjoint d'animation accroissement temporaire 01/09/24 au 31/08/25	CDD	C	1	1	1	0	35	1
FILIERE MEDICO SOCIALE			7	7	5	2		
infirmier puéricultrice	T	A	1	1	0	1	35	0
Auxiliaire de puériculture classe supérieure	T	B	3	3	2	1	35	2
Auxiliaire de puériculture classe normale	T	B	3	3	3	0	35	3
FILIERE POLICE MUNICIPALE			3	3	3	0		
Brigadier Chef principal	T	C	3	3	3	0	35	3
Total			143	157	105	52		104,34

N°51 - Personnel communal – Mise à jour du tableau des effectifs Création de postes permanents

Rapporteur : Virginie CORREIA

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale :

Vu le tableau des effectifs (ci-annexé)

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 19 Septembre 2024.

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 01/10/2024, comme ci-dessous afin de :

- **Créer** un poste d'Adjoint technique,

FILIERE	GRADE	CAT.	NOMBRE DE POSTE	DUREE HEBDO
Technique	Adjoint technique	C	1	35h

- **Créer** un poste d'Adjoint administratif,

FILIERE	GRADE	CAT.	NOMBRE DE POSTE	DUREE HEBDO
Administrative	Adjoint administratif	C	1	35h

Madame la Maire : Y-a-t-il des questions, Donc on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création d'un poste d'Adjoint technique ;
- **APPROUVE** la création d'un poste d'Adjoint administratif ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à pourvoir les emplois correspondants ;
- **PRECISE** que les frais correspondants sont inscrits au budget 2024, au chapitre 012 de la commune.

Nombre de voix : **25 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **4 ABSTENTIONS** (Nicolas Marion + procuration, Pascale Chiniard, Anthony Marty)

TABLEAU DES EFFECTIFS MAIRIE DU BARP AU 01 10 24									
GRADES OU EMPLOIS	STATUT	CAT	EFF. BUDG Au 01 09 24	EFF. BUDG Au 01 10 24	MOUVEMENT DES EFFECTIFS				
					EFF. POURVUS	EFF. VACANTS	DURÉE HEBDO	ETP	
Directeur Général des Services	T	A	1	1	1	0	35	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE			23	25	16	9			
Attaché principal	T	A	1	1	0	1	35	0	
Attaché	T	A	1	1	1	0	35	1	
Rédacteur principal 1ère classe	T	B	0	1	1	0	35	1	
Rédacteur principal 2ème classe	T	B	2	2	1	1	35	1	
Rédacteur	T	B	3	3	0	3	35	0	
Adjoint administratif principal 1ère classe	T	C	10	10	9	1	35	9	
Adjoint administratif principal 2ème classe	T	C	3	3	1	2	35	1	
Adjoint administratif	T	C	2	3	2	1	35	2	
Adjoint administratif contractuel 01/10/22 au 31/03/25	CDD	C	1	1	1	0	35	1	
FILIERE TECHNIQUE			52	60	41	19			
Ingénieur	T	A	1	1	0	1	35	0	
Technicien principal de 1ère classe	T	B	1	1	1	1	35	1	
Technicien principal de 2ème classe	T	B	0	1	1	0	35	1	
Technicien	T	B	3	3	2	1	35	2	
Agent de maîtrise principal	T	C	3	3	3	0	35	3	
Agent de maîtrise	T	C	2	2	1	1	35	1	
Adjoint technique principal 1ère classe	T	C	3	9	9	0	35	9	
Adjoint technique principal 2ème classe	T	C	19	19	9	10	35	9	
Adjoint technique	T	C	18	19	14	5	35	14	
Adjoint technique	T	C	1	1	0	0	28	0	
Adjoint technique	T	C	1	1	1	0	30	0,86	
FILIERE SOCIALE			10	12	6	6			
Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	T	A	0	2	2	0	35	2	
Educateur de jeunes enfants	T	A	2	2	0	2	35	0	
A.T.S.E.M. principal 1ère classe	T	C	4	4	3	1	35	3	
A.T.S.E.M. principal 2ème classe	T	C	3	3	1	2	35	1	
Agent social	T	C	1	1	0	1	35	0	
FILIERE CULTURELLE			5	6	2	4			
Bibliothécaire Principal	T	A	1	1	0	1	35	0	
Bibliothécaire	T	A	1	1	0	1	35	0	
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	T	C	1	2	2	0	35	2	
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	T	C	1	1	0	1	35	0	
Adjoint du patrimoine	T	C	1	1	0	1	35	0	
FILIERE ANIMATION			42	43	31	12			
Animateur principal 2ème classe	T	B	1	1	1	0	35	1	
Animateur	CDD	B	2	2	2	0	35	2	
Adjoint d'animation principal 1ère classe	T	C	4	5	4	1	35	4	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	T	C	16	16	8	8	35	8	
Adjoint d'animation	T	C	12	12	9	3	35	9	
Adjoint d'animation accroissement temporaire 30/08/24 au 30/08/25	CDD	C	4	4	4	0	35	4	
Adjoint d'animation accroissement temporaire 30/08/24 au 30/08/25	CDD	C	1	1	1	0	32	0,91	
Adjoint d'animation accroissement temporaire 30/08/24 au 30/08/25	CDD	C	1	1	1	0	20	0,57	
Adjoint d'animation accroissement temporaire 01/09/24 au 31/08/25	CDD	C	1	1	1	0	35	1	
FILIERE MEDICO-SOCIALE			7	7	5	2			
infirmier puéricultrice	T	A	1	1	0	1	35	0	
Auxiliaire de puériculture classe supérieure	T	B	3	3	2	1	35	2	
Auxiliaire de puériculture classe normale	T	B	3	3	3	0	35	3	
FILIERE POLICE MUNICIPALE			3	3	3	0			
Brigadier Chef principal	T	C	3	3	3	0	35	3	
Total			143	157	105	52		104,34	

MAJ le 17/09/2024
service RH

N°52 - Convention de partenariat pour la mutualisation des séances d'analyse de pratiques professionnelles entre la commune du Barp et de Saint-Magne.

Rapporteur : Emilie MENDOZA

Suite au décret du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, il est rendu obligatoire de mettre en place des séances d'analyse des pratiques professionnelles. Les communes du Barp et de Saint-Magne considérant l'intérêt d'un partenariat pour que la commune du Barp puisse mettre à disposition de la commune de Saint-Magne les personnels dédiés à l'animation des séances d'analyse des pratiques professionnelles. La convention ci-dessous détaille les modalités de cette mutualisation.

Par la suite, cette convention pourra être reconduite par tacite reconduction selon les modalités d'évolution du décret du 30 août 2021.

Vu l'article R.2324-39 du décret du 30 août 2021 ;

Vu l'article 7 de l'arrêté du 29 juillet 2022 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Commission Education et Jeunesse qui s'est réunie en date du 18 Septembre 2024.

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Pas de questions. Donc on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention et les pièces afférentes. (ci-annexée)
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention et les pièces afférentes pour les prochaines années avec la Mairie de Saint-Magne.

Nombre de voix :	29 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

**MUTUALISATION ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES
LE BARP / SAINT MAGNE – CONVENTION DE PARTENARIAT**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune du Barp, représentée par Madame Blandine SARRAZIN, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date

D'une part,

Et

La Commune de Saint-Magne, représentée par Madame Ghislaine CHARLES, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

D'autre part,

Préambule

Les communes du Barp et Saint-Magne considérant l'intérêt d'établir des séances d'analyse de pratiques à l'échelle supra communal sur leur territoire respectif, ont décidé de s'associer afin d'en assurer la mise en place et le fonctionnement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Les objectifs :

L'analyse de pratiques professionnelles (APP) est rendue obligatoire suite au décret du 30 août 2021 au sein des établissements d'accueil du jeune enfant. Le décret précise notamment que la personne qui anime les séances d'analyses des pratiques professionnelles « n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement, n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres, doit disposer d'une expérience professionnelle continue ou discontinuée de 5 ans au sein d'un service ou établissement d'accueil du jeune enfant et doit être titulaire de l'une des qualifications mentionnées à l'article 7 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ». Ces séances doivent être organisées à hauteur de 6 heures annuelles minimum dont deux heures par trimestre. Ces séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel et doit permettre la montée en compétences évaluable de l'équipe encadrante de la structure du Multi-accueil l'Oustaou de Saint Magne.

Article 2 – Locaux

La commune de Saint Magne s'engage à mettre à disposition, des locaux nécessaires au développement de l'action du professionnel pour ces séances d'APP. Les temps des analyses de pratiques professionnelles seront à déterminer entre les directrices des multi-accueils du Barp et de Saint Magne.

Article 3 – Pilotage APP

Madame Laetitia Breine, la directrice du multi-accueil du Barp est chargée des missions citées ci-dessous sur la structure du Multi-accueil l'Oustaou de Saint Magne. Elle répond aux critères suivants :

- **Expérience professionnelle** continue ou discontinue de 5 ans au sein d'un établissement d'accueil du jeune enfant.
- Un diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (une des qualifications obligatoires pour effectuer les APP).

Son temps de travail annualisé est de 1607 heures, soit 100 % ETP : 6h minimum de son temps avec 2h minimum par quadri trimestre seront dédiées au multi accueil de Saint Magne. Son temps maximal ne peut pas excéder 12h.

Article 4 – Modalités de mise en œuvre des APP :

Les modalités liées aux analyses de pratique sont les suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de
 - six heures annuelles
 - dont deux heures par quadrimestre
- Les séances se déroulent en-dehors de la présence des enfants.
- La personne qui anime les séances n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres.
- Les séances ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Ces séances ont pour but de :

- Permettre une compréhension face à des problématiques vécues avec les enfants ou les parents,
- Apporter un soutien dans la gestion de conflits entre membres de l'équipe.
- **Professionaliser ses pratiques en renforçant sa capacité d'analyse des situations.**
- Se confronter à d'autres modalités d'intervention.
- Favoriser la **dynamique de groupe** inhérent au **travail en équipe**.
- Renforcer son identité professionnelle.

Article 5 – Participation des deux collectivités

La commune du Barp est l'employeur de la professionnelle qui anime les séances d'analyses de pratiques professionnelles pour le Multi accueil de la ville de Saint Magne.

La commune de Saint Magne s'engage à participer à la prise en charge du coût chargé au vu d'un état trimestriel du volume d'heures réalisé.

Ce volume d'heures annuel minimum est estimé à 6h dont 2h par trimestre et peut varier jusqu'à 12h au maximum. Un titre de recette sera émis par la ville du Barp après la transmission des heures réalisées par le référent APP.

Article 6 – Durée

La convention est conclue pour la période du 1^{er} Octobre 2024 au 31 décembre 2025.

En fonction des modalités de de fonctionnement de chacune des structures cette convention pourra être renouvelée pour les années suivantes, par accord express des parties.

Article 7 – Responsabilités et assurances

La commune du Barp étant l'employeur de la référente d'analyses de pratiques professionnelles, il lui incombe d'assurer cette personne au titre de la responsabilité professionnelle et accident du travail.

En ce qui concerne les différents locaux utilisés dans le cadre de cette action, ce sont les propriétaires respectifs des différents lieux qui les assureront.

Article 8 – Conditions de résiliation

La présente convention pourra être dénoncée chaque année par chacune des parties, après respect d'un préavis de trois mois.

Toute modification liée au fonctionnement de cette action, devra faire l'objet d'une rencontre entre les élus des deux collectivités.

La résiliation pourra être prononcée à tout moment, de plein droit, sans préavis, en cas de non-respect des obligations ci-dessus mentionnées ou pour motif de suppression d'un des relais d'assistantes maternelles.

Fait à Le Barp, le

Pour la Commune du Barp

La Maire,

Blandine SARRAZIN

Pour la commune de Saint-Magne

Le Maire,

Ghislaine CHARLES

N°53 - Conventions partenariales avec les associations « Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH) »,

« HBC Barpais », « Judo Club Barpais », « Élève ta voix, non au harcèlement »

Rapporteur : Martine REBIFFE

Dans le cadre des activités périscolaires et de l'accueil de loisirs du mercredi et notamment du plan mercredi, label permettant d'offrir et de garantir aux enfants des activités dans le prolongement du temps scolaire, la collectivité a décidé de mettre en place depuis l'année scolaire 2023-2024, des partenariats avec des associations barpaises pour participer à l'encadrement des activités et temps d'accueil proposés aux enfants sur l'accueil périscolaire du mercredi ainsi que sur les APS du soir. Ces partenariats permettront aux enfants de découvrir une variété d'activités culturelles, sportives, de loisirs mais aussi des actions de prévention et de sensibilisation sous forme de cycle garantissant une continuité pédagogique.

Dans cette optique, « l'Association pour le Développement, l'Insertion, et l'Accompagnement des Personnes Handicapées » (ADIAPH), « le Hand-ball Club Barpais », « le Judo Club Barpais », et l'association « Élève ta voix, non au harcèlement » joueront un rôle clé au cours de l'année scolaire 2024-2025. En effet, en partenariat avec le service animation des temps d'échange spécifiques entre les enfants et les personnes en situation d'handicap, des temps de sensibilisation des enfants à la lutte contre le harcèlement scolaire et périscolaire et des initiations à la pratique du handball et du judo seront mis en place. Les conditions d'intervention seront précisées dans les présentes conventions.

Par la suite, ces conventions pourront être reconduites par tacite reconduction.

Vu la Commission Education et Jeunesse qui s'est réunie en date du 18 Septembre 2024.

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Pas de questions donc on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer les conventions (ci-annexées) avec « l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées » (ADIAPH), « le Hand-Ball Club Barpais », « le Judo Club Barpais » et l'association « Élève ta voix, non au harcèlement »
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer les conventions « l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées » (ADIAPH), « le Hand-Ball Club Barpais », « le Judo Club Barpais » et l'association « Élève ta voix, non au harcèlement » et les pièces afférentes pour les prochaines années.

Nombre de voix :	29 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES
POUR LES ENFANTS DE L'ALSH/APS.**

ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Entre : Mairie Le Barp
représenté par Mme la Maire Blandine SARRAZIN
M

Désigné(e) sous le terme « la collectivité » ;

Et : SIRET de l'association n° (14 chiffres)
Adresse :
Immatriculée sous le numéro RNA
Représentée par

Désignée sous le terme « structure ».

Préambule

Dans le cadre des activités périscolaires , la collectivité a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année, de faire appel à un intervenant extérieur,

C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET :

La Collectivité favorise les temps d'échange entre les enfants des APS et du public du Foyer d'accueil médicalisé Airial du nid de l'Agasse afin de permettre l'ouverture à la citoyenneté des enfants et soutenir l'inclusion.

La structure assurera cette charge à titre gratuit.

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention.

ARTICLE 2 - ACTIVITES PERISCOLAIRES MISES EN PLACE :

La structure s'engage à mettre en œuvre le partenariat dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité : partage/prévention et échange avec les publics enfants de l'ALSH et du Foyer d'accueil médicalisé Airial du nid de l'Agasse.
- Durée hebdomadaire : environ 1h
- Lieu d'intervention : Accueil de loisirs et périscolaire du Barp
- Date d'intervention : année 2024/2025

La Collectivité donnera à la structure toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

(Ou si l'Association est chargée de plusieurs activités différentes) :

La structure s'engage à mettre en œuvre le partenariat dans les conditions précisées, pour chaque type d'activité, dans les fiches annexées à la présente convention. Ces annexes font partie intégrante de la présente convention.

La Collectivité donnera à la structure toutes informations utiles pour faciliter son intervention.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS :

- Sur le plan réglementaire

Pour toutes les activités extrascolaires mises en place à destination des enfants, la structure s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liées à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte de l'ALSH.

Les réglementations applicables seront présentées au responsable de la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par la structure pour les mettre en œuvre.

Les membres intervenants de la structure ainsi que ses salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités extrascolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

La structure devra également présenter à la collectivité tous justificatifs permettant de s'assurer de l'honorabilité des intervenants.

- Locaux et moyens

La structure assurera le partenariat dans les locaux suivants : Accueil de Loisirs Sans Hébergement LOU PIN BERT.

L'Association fera son affaire de toutes les fournitures nécessaires pour assurer les prestations dont elle est chargée dans le cadre de la présente convention. Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES :

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités dont elle a la compétence dans le cadre de ses activités ; elle est assurée en conséquence.

La structure assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; elle doit pour ce faire justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages ; il en est de même pour les membres de la structure qui assureront ces activités.

ARTICLE 5 - GRATUITE DES PRESTATIONS :

Toutes les activités réalisées par la structure sont assurées gratuitement. Ces prestations ne généreront aucune facturation ni aucun frais pour la collectivité.

ARTICLE 6 - EVALUATION :

La Collectivité et la structure effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties

portant sur les prestations réalisées.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX :

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Convention établie à Le Barp, le 30/09/2024
en 2 exemplaires.

Pour la structure,

Pour la collectivité,

Le (qualité du signataire)

La maire de Le Barp,

Blandine Sarrazin ,

ANNEXE
(Autant de fiches que d'activités)

La collectivité, Mairie de Le Barp.
Le foyer d'accueil médicalisé Aïrial du nid de l'Agasse.

Activités périscolaires à l'intention des enfants des APS et la formation en direction des animateurs.

Contenu de l'activité : Echange avec les patients du foyer d'accueil médicalisé Aïrial du nid de l'Agasse.

Nom du/des intervenant(s) et qualifications* :

BARTH Etodie : psychologue
BARANGER Cynthia : Diplôme Monitrice éducatrice
MARCISSET Pauline : Diplôme d'État de Moniteur Éducateur
SOUBRANE Magalie : DEAES niveau V
MOURICE Gwenaëlle : aide-soignante monitrice éducatrice
CALCAGNO Pauline : éducatrice spécialisée

****l'intervention de tout nouvel intervenant doit être signalée à la Collectivité (avec l'indication de ses noms, prénoms et qualifications).***

Nombre d'enfants estimé : entre 8 et 12 et classes d'âge : de 3 à 11 ans.

L'activité est organisée à l'initiative de la collectivité, qui fixera la liste des enfants admis à y participer (la liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la séance d'animation).

Les activités seront organisées selon le calendrier prévisionnel suivant :

- Lieu d'intervention : Accueil de loisirs et périscolaire du Barp
- Date d'intervention : année 2024/2025

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES
POUR LES ENFANTS DE L'APS**

ANNEE SCOLAIRE 2024.2025

Entre : Mairie Le Barp
représentée par Mme la Maire, Blandine SARRAZIN

Désigné(e) sous le terme « la collectivité » ;

Et : **Hand Ball Club Barpais**
SIRET de l'association n°41125626600015
Adresse :
Immatriculée sous le numéro RNA.....
Représentée par Mme Guyot en qualité de présidente d'association.

Désignée sous le terme « l'association ».

Préambule

Dans le cadre des activités périscolaires, la collectivité a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année, de faire appel à un intervenant extérieur, l'association HBC Barpais.

C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET :

La Collectivité confie à l'Association HBC Barpais l'animation d'activités périscolaires à l'intention des enfants de l'APS (accueil périscolaire).

L'Association assurera cette charge à titre gratuit.

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention.

ARTICLE 2 - ACTIVITES EXTRASCOLAIRES MISES EN PLACE :

L'Association s'engage à mettre en œuvre des activités périscolaires dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité : initiation au Hand Ball
- Durée hebdomadaire : 1h.
- Lieu d'intervention : différentes structures APS de la ville
- Date d'intervention :
- CYCLE 2 : du 4/11/24 au 20/12/24 : les LUNDI LPB élémentaire 16h30-17h30.
- CYCLE 3 : du 6/01/2025 au 21/02/2025 : les JEUDIS LPB maternelle 16h30-17h30.
- CYCLE 4 : du 10/03/25 au 18/04/25 : les LUNDIS aux LUTINS 16h30-17h30.
- CYCLE 5 : du 05/05 au 20/06/25 : les JEUDIS à M.Ballion de 16h45 à 17h45.

La Collectivité donnera à l'Association toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

L'Association s'engage à mettre en œuvre des activités périscolaires dans les conditions précisées, pour chaque type d'activité, dans les fiches annexées à la présente convention. Ces annexes font partie intégrante de la présente convention.

La Collectivité donnera à l'Association toutes informations utiles pour faciliter son intervention.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS :

- Sur le plan réglementaire

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'Association s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés aux déplacements des enfants en dehors de l'enceinte des APS, y compris les mesures sanitaires imposées par la crise COVID-19.

Les réglementations applicables seront présentées au responsable de la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par l'Association pour les mettre en œuvre.

Les membres bénévoles de l'association ainsi que ses salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités périscolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'Association devra également présenter à la collectivité tous justificatifs permettant de s'assurer de l'honorabilité des intervenants.

- Locaux et moyens

L'Association assurera l'animation des activités périscolaires dont elle est chargée dans les locaux suivants :
Accueils périscolaires de la ville du Barp

~~Le cas échéant : l'Association disposera des moyens suivants :~~

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES :

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence dans le cadre de ses activités ; elle est assurée en conséquence.

L'Association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; elle doit pour ce faire justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages ; il en est de même pour les membres de l'Association qui assureront ces activités.

ARTICLE 5 - GRATUITE DES PRESTATIONS :

Toutes les activités réalisées par l'Association sont assurées gratuitement. Ces prestations ne généreront aucune facturation ni aucun frais pour la collectivité.

ARTICLE 6 - EVALUATION :

La Collectivité et l'Association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX :

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Convention établie à Le Barp, le 30 septembre 2024
en 2 exemplaires.

Pour l'association,

Le (qualité du signataire)

Pour la collectivité,

Le Maire de Le Barp

Blandine SARRAZIN

ANNEXE
(Autant de fiches que d'activités)

La collectivité Du Barp

L'association HBC Barpais

Activité Hand Ball

Contenu de l'activité :
Initiation au handball

Nom du/des intervenant(s) et qualifications* : Mme GUYOT Annie, présidente du club HBC Barpais

***l'intervention de tout nouvel intervenant doit être signalée à la Collectivité (avec l'indication de ses noms, prénoms et qualifications).**

Nombre d'enfants estimé : 14 pour les maternels et 18 pour les élémentaires et classes d'âge : enfants maternels/élémentaires.

L'activité est organisée à l'initiative de la collectivité, qui fixera la liste des enfants admis à y participer (la liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la séance d'animation).

Les activités seront organisées selon le calendrier prévisionnel suivant :

CYCLE 2 : du 4/11 au 20/12 : les LUNDI LPB élémentaire 16h30-17h30.
CYCLE 3 : du 6/01/2025 au 21/02/2025 : les JEUDIS LPB maternelle 16h30-17h30.
CYCLE 4 : du 10/03/25 au 18/04/25 : les LUNDIS aux LUTINS 16h30-17h30.
CYCLE 5 : du 05/05 au 20/06/25 : les JEUDIS à M.Ballion de 16h45 à 17h45.

Au cas où l'activité n'a pas lieu dans l'établissement scolaire : préciser les modalités du déplacement du groupe :

.....

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES
POUR LES ENFANTS DE L'APS**

ANNEE SCOLAIRE 2024.2025

Entre : Mairie Le Barp
représentée par Mme la Maire, Blandine SARRAZIN

Désigné(e) sous le terme « la collectivité » ;

Et : **JUDO CLUB LE BARP**
SIRET de l'association n°75352955100032
Adresse : 37 avenue des Pyrenees 33114 Barp
Immatriculée sous le numéro RNA W333002112
Représentée par Mme VINCENT Audrey, vice-présidente

Désignée sous le terme « l'association ».

Préambule

Dans le cadre des activités périscolaires, la collectivité a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année, de faire appel à un intervenant extérieur, l'association du club de judo du BARP.

C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET :

La Collectivité confie au club de judo du BARP l'animation d'activités périscolaires à l'intention des enfants de l'APS (accueil périscolaire).

L'Association assurera cette charge à titre gratuit.

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention.

ARTICLE 2 - ACTIVITES EXTRASCOLAIRES MISES EN PLACE :

L'Association s'engage à mettre en œuvre des activités périscolaires dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité : initiation au judo
- Durée hebdomadaire : 1h.
- Lieu d'intervention : différentes structures APS de la ville
- Date d'intervention :
- A déterminer

La Collectivité donnera à l'Association toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

L'Association s'engage à mettre en œuvre des activités périscolaires dans les conditions précisées, pour chaque type d'activité, dans les fiches annexées à la présente convention. Ces annexes font partie intégrante de la présente convention.

La Collectivité donnera à l'Association toutes informations utiles pour faciliter son intervention.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS :

- Sur le plan réglementaire

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'Association s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liées à la nature de l'activité ou des risques liés aux déplacements des enfants en dehors de l'enceinte des APS, y compris les mesures sanitaires imposées par la crise COVID-19.

Les réglementations applicables seront présentées au responsable de la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par l'Association pour les mettre en œuvre.

Les membres bénévoles de l'association ainsi que ses salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités périscolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'Association devra également présenter à la collectivité tous justificatifs permettant de s'assurer de l'honorabilité des intervenants.

- Locaux et moyens

L'Association assurera l'animation des activités périscolaires dont elle est chargée dans les locaux suivants : Accueils périscolaires de la ville du Barp et gymnase.

~~Le cas échéant, l'Association disposera des moyens suivants :~~

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES :

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence dans le cadre de ses activités ; elle est assurée en conséquence.

L'Association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; elle doit pour ce faire justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages ; il en est de même pour les membres de l'Association qui assureront ces activités.

ARTICLE 5 - GRATUITE DES PRESTATIONS :

Toutes les activités réalisées par l'Association sont assurées gratuitement. Ces prestations ne généreront aucune facturation ni aucun frais pour la collectivité.

ARTICLE 6 - EVALUATION :

La Collectivité et l'Association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX :

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Convention établie à Le Barp, le 30 septembre 2024
en 2 exemplaires.

Pour l'association,

Pour la collectivité,

Le (*qualité du signataire*)

Le Maire de Le Barp

Blandine SARRAZIN

ANNEXE
(Autant de fiches que d'activités)

La collectivité Du Barp

L'association du club de judo du Barp,

Activité initiation Judo

Contenu de l'activité : Initiation judo

Nom du/des intervenant(s) et qualifications* :

***l'intervention de tout nouvel intervenant doit être signalée à la Collectivité (avec l'indication de ses noms, prénoms et qualifications).**

Nombre d'enfants estimé : 18 enfants élémentaire.

L'activité est organisée à l'initiative de la collectivité, qui fixera la liste des enfants admis à y participer (la liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la séance d'animation).

Les activités seront organisées selon le calendrier prévisionnel suivant :

- A déterminer.

Au cas où l'activité n'a pas lieu dans l'établissement scolaire : préciser les modalités du déplacement du groupe :
.....

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES
POUR LES ENFANTS DE L'ALSH/APS.**

ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Entre : Mairie Le Barp
représenté par Mme la Maire Blandine SARRAZIN
M

Désigné(e) sous le terme « la collectivité » ;

Et : **l'Association Élève ta voix**
SIRET de l'association n°..... (14 chiffres)
Adresse :.....
Immatriculée sous le numéro RNA.....
Représentée par Mme Duchemin

Désignée sous le terme « l'association ».

Préambule

Dans le cadre des activités périscolaires , la collectivité a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année, de faire appel à un intervenant extérieur, l'association Élève ta voix.

C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET :

La Collectivité confie à l'association Elève ta voix, Non au harcèlement . l'animation d'activités périscolaires à l'intention des enfants des APS et la formation en direction des animateurs.

L'Association assurera cette charge à titre gratuit.

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention.

ARTICLE 2 - ACTIVITES PERISCOLAIRES MISES EN PLACE :

L'Association s'engage à mettre en œuvre des activités périscolaires dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité : l'animation d'activités périscolaires à l'intention des enfants de l'ALSH et des APS et la formation en direction des animateurs.
- Durée hebdomadaire : environ 1h
- Lieu d'intervention : Accueil de loisirs et périscolaire du Barp
- Date d'intervention : année 2024/2025

Planning à déterminer

La Collectivité donnera à l'Association toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

(Ou si l'Association est chargée de plusieurs activités différentes) :

L'Association s'engage à mettre en œuvre des activités extrascolaires dans les conditions précisées, pour chaque type d'activité, dans les fiches annexées à la présente convention. Ces annexes font partie intégrante de la présente convention.

La Collectivité donnera à l'Association toutes informations utiles pour faciliter son intervention.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS :

- Sur le plan réglementaire

Pour toutes les activités extrascolaires mises en place à destination des enfants, l'Association s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte de l'ALSH.

Les réglementations applicables seront présentées au responsable de la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par l'Association pour les mettre en œuvre.

Les membres bénévoles de l'association ainsi que ses salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités extrascolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'Association devra également présenter à la collectivité tous justificatifs permettant de s'assurer de l'honorabilité des intervenants.

- Locaux et moyens

L'Association assurera l'animation des activités dont elle est chargée dans les locaux suivants : Accueil de Loisirs Sans Hébergement ou les accueils périscolaire du Barp.

L'Association fera son affaire de toutes les fournitures nécessaires pour assurer les prestations dont elle est chargée dans le cadre de la présente convention. Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES :

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités dont elle a la compétence dans le cadre de ses activités ; elle est assurée en conséquence.

L'Association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; elle doit pour ce faire justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages ; il en est de même pour les membres de l'Association qui assureront ces activités.

ARTICLE 5 - GRATUITE DES PRESTATIONS :

Toutes les activités réalisées par l'Association sont assurées gratuitement. Ces prestations ne généreront aucune facturation ni aucun frais pour la collectivité.

ARTICLE 6 - EVALUATION :

La Collectivité et l'Association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX :

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Convention établie à Le Barp, le 30 septembre 2024
en 2 exemplaires.

Pour l'association,

Pour la collectivité,

Le (qualité du signataire)

La maire de Le Barp,

Blandine Sarrazin ,

ANNEXE
(Autant de fiches que d'activités)

La collectivité, Mairie de Le Barp.

L'association Élève ta voix

Activités périscolaires à l'intention des enfants des APS et la formation en direction des animateurs.

Contenu de l'activité : Sensibilisation au harcèlement et formation des animateurs.

Nom du/des intervenant(s) et qualifications* :
.....
.....
.....

***l'intervention de tout nouvel intervenant doit être signalée à la Collectivité (avec l'indication de ses noms, prénoms et qualifications).**

Nombre d'enfants estimé : entre 8 et 12 et classes d'âge : de 3 à 11 ans.

L'activité est organisée à l'initiative de la collectivité, qui fixera la liste des enfants admis à y participer (la liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la séance d'animation).

Les activités seront organisées selon le calendrier prévisionnel suivant :

Planning à déterminer .

N°54 - Acceptation de la délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain selon les modalités proposées par la Communauté de Communes du Val de L'Eyre.

Rapporteur : Jacques MORETTO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants,

Vu l'article L 212-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19/11/2015 relative à la modification des statuts et à la prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ... en matière de plan local d'urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption,

Vu les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales applicables sur le territoire et la mise en place du Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines et à urbanisation future par les communes concernées, avant la date de fusion de la communauté de communes du Val de L'Eyre,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26/06/2024 instituant et précisant les modalités de délégation aux communes de l'exercice du Droit de Prémption Urbain,

Vu le PLUi-H approuvé le 26/06/2024,

Considérant la délibération du Conseil Communautaire en date du 26/06/2024 portant instauration de l'exercice du droit de préemption urbain et délégation aux communes pour les terrains ne relevant pas des compétences communautaires de la communauté de commune du Val de L'Eyre,

Considérant que la délégation du droit de préemption urbain à la commune permet à celle-ci d'acquérir par priorité, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines et à urbanisation future du PLUi-H,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de maîtriser l'aménagement urbain sur son territoire et de disposer pour ce faire d'une possibilité d'intervention,

Considérant que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Prémption Urbain par la Communauté de Communes est principalement lié à sa compétence « développement économique » et s'exercera dans le secteur de la zone urbaine à vocation d'activités économiques dominantes de la commune,

Considérant que le refus d'acceptation de délégation de l'exercice du droit de préemption urbain vaut exercice plein et entier par la Communauté de Communes du Val de L'Eyre sur l'ensemble des terrains concernés sur le territoire de la commune,

Vu la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 17 Septembre 2024.

Entendu l'exposé de Monsieur Jacques MORETTO :

Conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la Communauté de Communes du Val de L'Eyre est compétente en matière de document de planification (Plan Local d'Urbanisme). Ce transfert de compétence emporte donc compétence pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concerté, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain (DPU).

Ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines et à urbanisation future du PLUi-H applicable sur le territoire communautaire.

Les vendeurs sont tenus d'informer le titulaire du DPU au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) des projets de cessions.

Il est rappelé que la commune reste le lieu de réception et d'enregistrement des DIA. Le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision.

La Communauté de Commune du Val de L'Eyre a choisi de déléguer aux communes membres une partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L 211-1 et L 213-3 du Code de l'Urbanisme : « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ». Cette délégation a pour but d'apporter un outil de maîtrise foncière aux communes pour des projets d'intérêt général.

Ainsi, il est proposé d'accepter la délégation de cet exercice, tout en transférant les Déclarations d'Intention d'Aliéner à la Communauté de Communes du Val de L'Eyre lorsque les terrains concernés par la demande se situent dans les secteurs à enjeux communautaires (notamment en termes de développement économique ; zones d'activités ...).

Le refus d'acceptation de délégation de l'exercice du droit de préemption tel que proposé par la Communauté de Communes vaut transfert à cette dernière de l'exercice plein et entier sur l'ensemble des zones concernées.

Monsieur MORETTO : Donc pour être très clair, en fin de compte quand le PLUi-H est sorti, le droit de préemption urbain était du périmètre de la Communauté de Communes qui recède ce droit de préemption sur toutes les parties du territoire de la commune sauf les parties à dominante économiques. Par contre, toutes les DIA arrivent à la commune et celles concernant les parties intéressées par le développement économique sont transférées à la Communauté de Communes pour exercice du DPU. Voilà c'est un peu plus simple et c'est plus court.

Madame la Maire : C'est vrai merci. Avez-vous des questions ? Pas de questions. Je pense que tu as répondu à l'avance. Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain au profit de la commune suivant les modalités définies par la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines et à urbanisation future délimitées par le PLUi-H applicable sur le territoire (exception faite des terrains concernés par un zonage à vocation économique) ;
- **TRANSFERE** les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) afférentes aux terrains situés dans les zones à vocation économique définies réglementairement dans le PLUi-H et sur les zones urbaines et à urbanisation future concernées par les futures implantations de zones d'activités ou projets d'intérêt communautaire afin que cette dernière, en tant que titulaire de l'exercice du DPU puisse se prononcer. La DIA, après enregistrement par les services municipaux, sera transférée à la Communauté de Communes pour instruction dans la semaine qui suit le dépôt.
- **ABROGE** les précédentes délibérations communales concernant l'exercice du droit de prémption.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- **DIT** que, conformément à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à :
 - M. le Préfet,
 - M. le directeur départemental des finances publiques,
 - M. le directeur départemental des territoires,
 - M. le Président du conseil supérieur du notariat,
 - La chambre départementale des notaires,
 - Au barreau constitué près le tribunal judiciaire,
 - Au greffe du même tribunal.
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Nombre de voix :	29 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

N°55 - Délégation de signature à un membre du Conseil municipal pour délivrer une autorisation d'urbanisme en cas d'intéressement de la Maire

Rapporteur : Virginie CORREIA

Madame la Maire se retire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme,

Le code de l'urbanisme précise que « si la/le Maire ou la/le président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Dans ce cas précis, un membre doit être désigné par une délibération expresse du Conseil municipal pour délivrer les permis ou déclarations préalables à la place de la Maire empêchée.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Monsieur Jacques MORETTO qui disposera d'une délégation de signature spécifique pour prendre toute décision relative à la déclaration préalable DP 033 029 24 K0213 portant sur le remplacement d'une clôture végétalisée par une clôture rigide en façade, à laquelle la Maire est intéressée au sens de l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme.

S'agissant d'une délibération intéressant sa situation personnelle, Madame la Maire n'assistera pas au débat et ne votera pas.

Monsieur MORETTO : Y-a-t-il des remarques ? Des questions ? Donc on va procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DESIGNE** Monsieur Jacques MORETTO pour signer tous documents relatifs à la déclaration préalable DP03302924K0213

Nombre de voix :	27 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

Monsieur MORETTO : On fait rentrer Madame la Maire.

N°56 - Convention de mise à disposition au profit d'ENEDIS d'une parcelle appartenant à la Commune cadastrée section A n°1724

Rapporteur : Jérôme BORTHABURU

Vu le projet déposé par la société SLTP, qui agit pour le compte d'ENEDIS, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau de distribution publique d'électricité,

Vu les plans annexés à la convention,

Considérant la nécessité d'établir à demeure sur une superficie d'environ 15 m², un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique sur la parcelle communale cadastrée section A n°1724, située au lieu-dit « Au Buisson Du Bayle »,

Considérant l'impossibilité technique de réaliser les travaux par un autre itinéraire,

Considérant que pour la mise en place de ces équipements, ENEDIS sollicite la mise à disposition des terrains nécessaire, dans le cadre d'une convention de mise à disposition qui sera authentifiée devant notaire ou par acte en la forme administrative, pour être publiée au service de la Publicité Foncière, aux frais d'ENEDIS.

Vu la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 17 Septembre 2024.

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Pas de questions. On passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise à disposition au profit d'ENEDIS de la parcelle cadastrée section A numéro 1724, sise lieu-dit « Au Buisson Du Bayle », pour l'installation d'un poste de transformation,
- **INDIQUE** que tous les frais seront à la charge exclusive d'ENEDIS,
- **INFORME** que cette autorisation est consentie pour une indemnité unique et forfaitaire de deux cents cinquante euros (250 €),
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention correspondante (ci-annexée) ainsi que tout document s'y rapportant aux fins de publication.

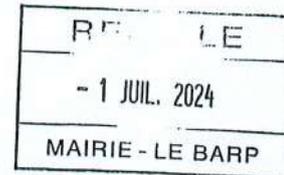
Nombre de voix :	29 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION



Nom du prestataire : SLTP
N° d'affaire Enedis : DC26/072909
Libellé : RACC HTA TOTAL ENERGIES AIRE DE MIOS 1
Commune de : Mios
Chargé d'Affaires ENEDIS : Anthony FAURE

Commune LE BARP
37 Avenue des Pyrénées
33114 LE BARP

Le 21 juin 2024



Objet : Convention servitude ENEDIS

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que nous sommes chargés par Enedis de l'étude relative à l'affaire citée en objet.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés doivent emprunter votre propriété.

Les travaux cités consistent à implanter en limite de domaine privé, une nouvelle armoire HTA de coupure en bordure de l'Avenue des sablières, afin de pouvoir piloter le nouveau réseau HTA qui desservira TOTAL ENERGIE (cf. plan joint).

A cet effet, vous trouverez ci-joint une convention en 3 exemplaires ainsi que les plans et les fiches d'identité *propriétaire*.

Ces documents doivent être paraphés, datés et revêtus de votre signature.

Nous vous serions reconnaissants de garder un exemplaire pour vous et de bien vouloir nous renvoyer les autres documents complétés des éléments éventuellement manquants à l'aide de l'enveloppe ci-jointe

Pour tous renseignements complémentaires concernant cette étude, vous pourrez vous adresser à **Alexandre LLORCA** chargée de l'affaire au **07.69.78.95.38**.

Nous vous remercions par avance de votre diligence et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Bureau d'études SLTP

A. LLORCA

FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

N° AFFAIRE : DC26/072909

Partie à compléter impérativement par le BUREAU D'ETUDE

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : **Avenue des sablières, 33114 LE BARP**.....
Références cadastrales : **A-1724**.....
Nom du poste implanté : **AC3M armolre HTA « CADENNES »**..... N° GDO : **33029P9006**.....
Surface prise en compte sur la parcelle **15m²**.....
Longueur et largeur totales des lignes électriques réseaux souterraines : **NEANT**
Longueur et largeur totales des lignes aériennes : **NEANT**.....
Nombre de support(s) : **NEANT**.....
Nombre de coffret réseaux : **NEANT**.....

**Partie à compléter impérativement par LE PROPRIETAIRE –personne physique
(une fiche par propriétaire)**

Nom et prénoms :.....
(pour les femmes mariées indiquer le nom de jeune fille).....
Date et lieu de naissance :.....
Adresse postale.....
N° teladresse mail
Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou cople du titre :.....
.....
date acquisition du bien.....

Partie à compléter impérativement POUR LES SOCIETES, ASSOCIATIONS, COPROPRIETES

Dénomination Sociale
Numéro du registre du commerce et des sociétés :.....
Nom Prénom de la Personne habilitée à représenter la société :.....
Qualité (PDG, Directeur, Gérant) :.....
Adresse postale :.....
.....
N° teladresse mail
Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou cople du titre :.....
.....
date acquisition du bien.....

Partie à compléter impérativement POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

Nom prénom et qualité de la personne habilitée à signer :.....
Adresse postale :.....
.....
N° teladresse mail
Joindre une cople de la délibération du conseil municipal ou date du conseil municipal :.....
❖ coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :
.....
date acquisition du bien.....

Fait le Signature



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Convention DE MISE A DISPOSITION pour l'implantation d'un poste de distribution publique CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Commune de : Le Barp

Département : GIRONDE

Poste HTA

N° d'affaire Enedis : DC26/072909 RACCO HTA TOTAL ENERGIES AIRE DE MIOS 1

Chargé de projet : FAURE Anthony

Entre les soussignés :

1. La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

2. Nom : Commune de LE BARP, Propriétaire

Adresse : 37 Avenue des Pyrénées 33114 LE BARP

Autre des bâtiments et terrains sis : AU BUISSON DU BAYLE Références Cadastres : Section(s) : A Numéro(s) : 1724

(le « Propriétaire ») d'autre part ;

ENEDIS et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « Partie » et, ensemble, les « Parties » ;

Il a été exposé ce qui suit :

(A) Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) ;

(B) Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;

(C) Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par l'article 13 (ou article 7 pour les CdC modèles 1992 et 2007) du cahier des charges de concessions applicable (la "Concession"), la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires ;

(D) Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité du Propriétaire qu'il mette à sa disposition le terrain sis [références : AU BUISSON DU BAYLE Références Cadastres : Section(s) : A Numéro(s) : 1724 Surface : 15 m²] (le «

Terrain ») dont celui-ci est propriétaire, ce que le Propriétaire a accepté ;

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié et conclu la présente convention (la « Convention »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Mise à disposition constitutive de droits réels

Le propriétaire, qui déclare et garantit à Enedis être régulièrement propriétaire du Terrain nécessaire à l'implantation d'un poste de transformation, concède à ENEDIS, pour lui-même et pour ses ayants-droit, dans le cadre de la distribution publique d'électricité et dans les conditions fixées par la Convention, les droits suivants :

1.1 - Occupation

Le propriétaire consent à ENEDIS le droit d'occuper le Terrain sur lequel est installé un poste de transformation (le « Poste ») et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (le Poste et ses accessoires étant ensemble désignés les « Ouvrages »).

Il est annexé à la Convention un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.

Il est rappelé que les Ouvrages font partie de la Concession, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par Enedis et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Autre, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le propriétaire consent à Enedis, au titre de cette occupation, un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise du Terrain, en vue de l'exercice par Enedis de ses missions de service public et de gestionnaire de réseau de distribution.

1.2 – Droit de passage et d'utilisation

1.2.1. Le propriétaire consent à Enedis le droit de faire passer, en amont comme en aval du Poste dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour assurer l'alimentation du Poste, ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie.

1.2.2. Le propriétaire reconnaît à Enedis le droit d'utiliser les Ouvrages et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des Ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des Ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

1.3 – Droit d'accès

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis les agents d'Enedis ou tous entrepreneurs accrédités par elle, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des Ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera averti de ces interventions 30 jours à l'avance, sauf situation d'urgence ne permettant pas le respect de ce préavis.

Le Propriétaire garantit à Enedis ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe le Terrain, le Poste (si ce dernier n'est pas situé dans un local), les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 2 – Obligations du Propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Ouvrages.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des Ouvrages.

Dans le cas où le Poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant l'occupation du Terrain sans objet, la Convention prendra fin de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre, et Enedis fera son affaire de l'enlèvement des Ouvrages dans le délai de 6 mois suivant la fin de la Convention.

ARTICLE 8 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis verse :

- au propriétaire une indemnité unique et forfaitaire de 250 € (deux cent cinquante euros), payable au jour de la régularisation par les Parties de la Convention par acte authentique.

ARTICLE 9 – Droit applicable et Litiges

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la Convention, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation du Terrain par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 10 – Formalités

La Convention sera réitérée par acte authentique pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière par le notaire dans le délai estimé de 365 jours suivant sa signature par les Parties.

Les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de Enedis.

Article 11 – Correspondance

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le propriétaire : à l'adresse figurant en entête de la Convention
- pour Enedis : Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC

ARTICLE 12 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC).

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

Commune de LE BARP représenté(e) par son (sa)
....., ayant reçu tous
pouvoirs à l'effet des présentes par décision du
Conseil en date du

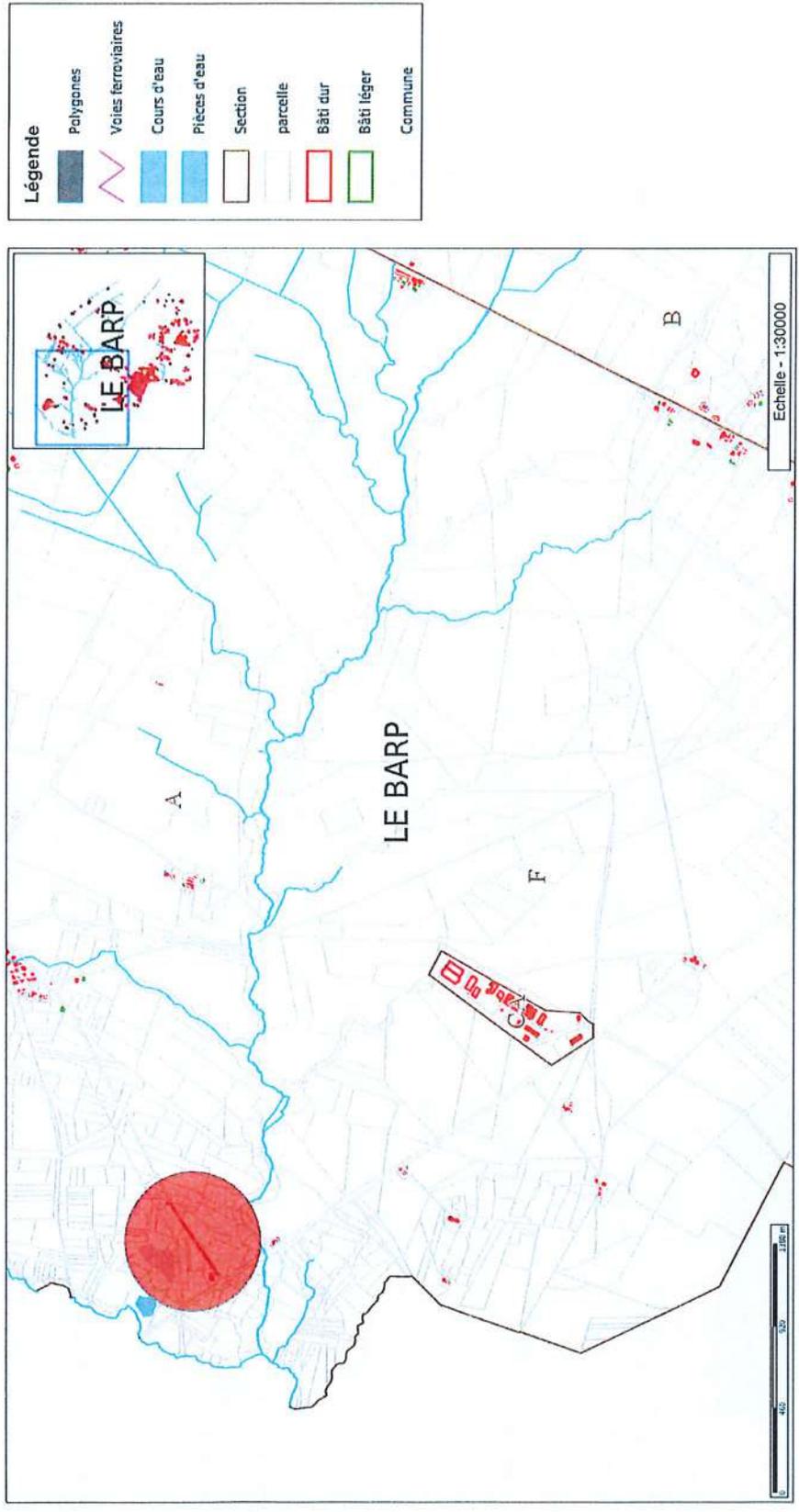
(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le



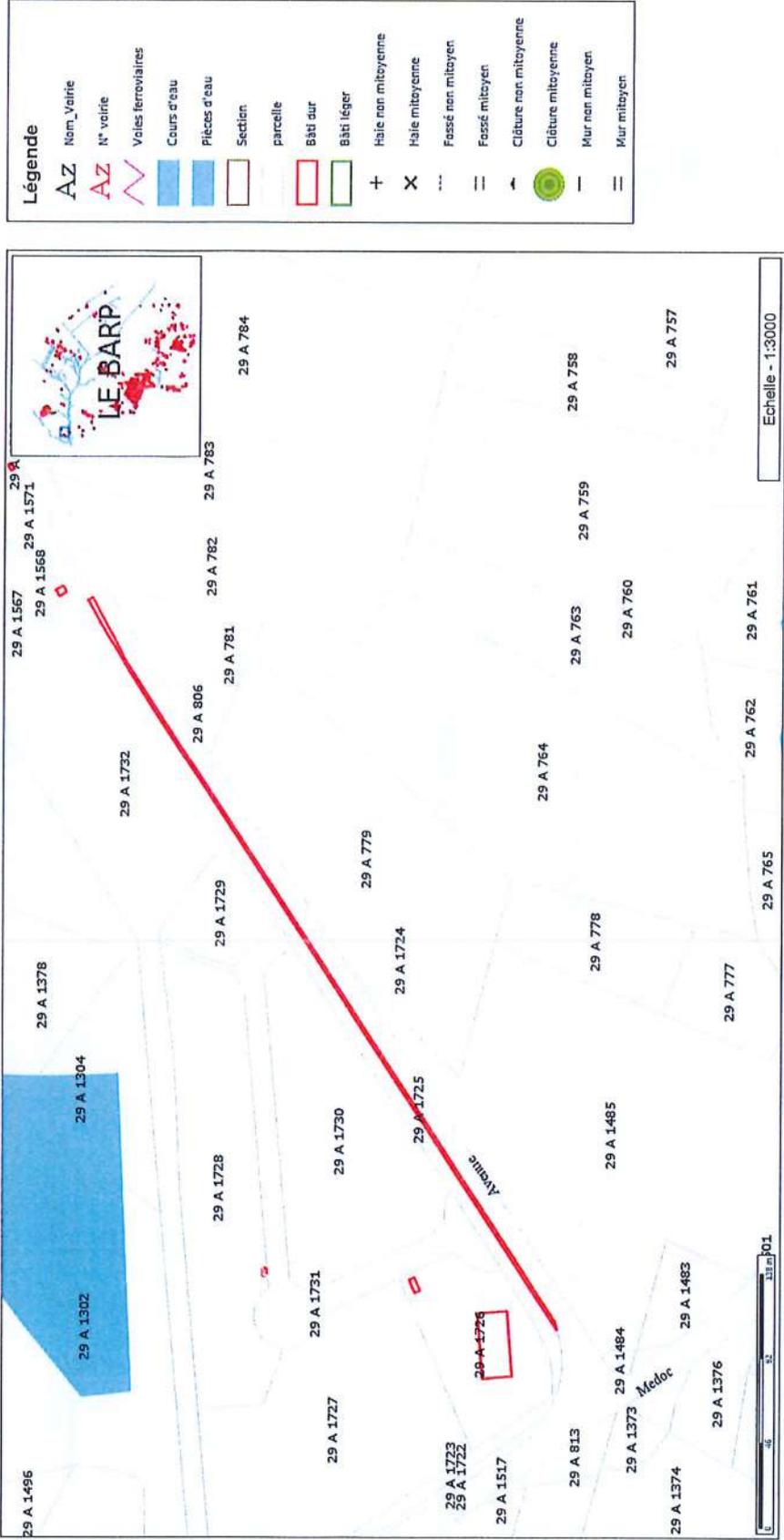
CC Val de l'Eyre



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



CC Val de l'Eyre



Légende

AZ	Nom_Voie
AZ	N° voie
~	Voies ferroviaires
■	Cours d'eau
■	Pièces d'eau
□	Section
□	parcelle
□	Bâti dur
□	Bâti léger
+	Hale non mitoyenne
X	Hale mitoyenne
---	Fossé non mitoyen
---	Fossé mitoyen
⬇	Clôture non mitoyenne
⬇	Clôture mitoyenne
---	Mur non mitoyen
---	Mur mitoyen

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

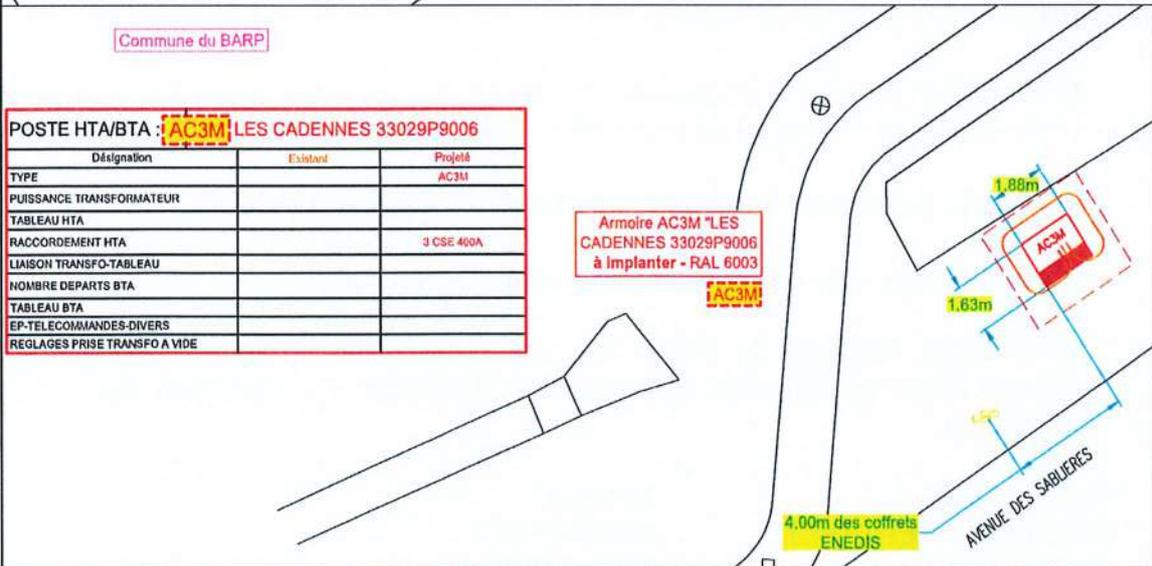
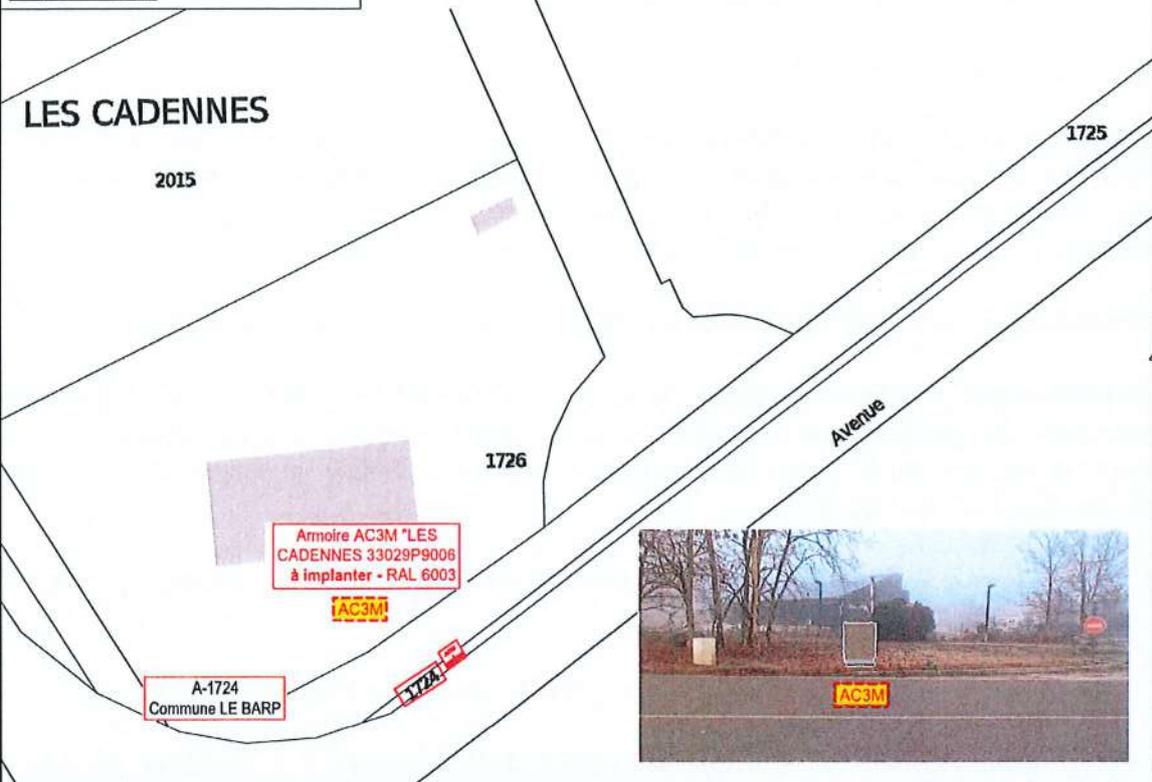


Aff Enedis : DC26/072909
 Commune : LE BARP
 Section-Parcelles : A-1724
 Propriétaire(s) : **Commune LE BARP**

IDENTIFICATION BUREAU D'ETUDE



ECHELLE : 1/1000
 Croquis convention



Légende :



Nouvelle armoire HTA AC3M "ENEDIS" à poser en privé

Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

Date et Signature Propriétaire(s) :

Tél :

N°58 - Convention de servitude GRDF sur les parcelles cadastrées section BH n°302-304
Rapporteur : Philippe LAFON

Vu le projet déposé par GRDF, dans le cadre de la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et le développement de réseau de distribution publique de gaz,

Vu les plans annexés à la convention,

Considérant la nécessité d'établir à demeure, sur les parcelles cadastrées section BH n°302-304, dans une bande de 4 mètres de large, une canalisation en PE (polyéthylène) d'un diamètre de 40 mm et ses accessoires techniques, étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande, située au lieu-dit « La Poste »,

Considérant l'impossibilité technique de réaliser les travaux par un autre itinéraire,

Considérant que pour la mise en place de ces équipements GRDF sollicite la mise à disposition des terrains nécessaire, dans le cadre d'une convention de servitude qui sera authentifiée devant notaire ou par acte en la forme administrative, pour être publiée au service de la Publicité Foncière, aux frais de GRDF.

Vu la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 17 Septembre 2024.

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Pas de questions. On passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise à disposition de GRDF des parcelles cadastrées section BH n°302-304, sises lieu-dit « La Poste », pour l'installation d'une conduite de gaz.
- **INDIQUE** que tous les frais seront à la charge exclusive de GRDF,
- **INFORME** que cette autorisation est consentie sans indemnité,
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention correspondante (ci-annexée) ainsi que tout document s'y rapportant aux fins de publication.

Nombre de voix :	29 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION



Direction Réseaux Sud-Ouest

MAIRIE DE LE BARP
MADAME SARRAZIN BLANDINE
37 AVENUE DES PYRENNES
33116 Le Barp
France
Le 7 août 2024

Référence : RV6-2400115

Interlocuteur : Fabien JUILLAC
Tél. : 05.57.20.62.44
Port. : 06.38.84.07.88
Email : fabien.juillac@grdf.fr

Objet : Convention de servitude
Affaire : RV6-2400115
Commune : Le Barp

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint, en 3 exemplaires, une convention de servitude GRDF relative à l'affaire : RV6-2400115.

Le(s) propriétaire(s) :

NOM – PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE
--------------	---------	----	---------

retournera(ont) à GRDF, au plus tard le 28/08/2024, les conventions et plans dûment signés et paraphés comme suit :

Pour les 3 exemplaires :

- Parapher en bas à droite toutes les pages de la convention
- Remplir en dernière page : "Fait à ... " avec la mention ' Lu et approuvé ' + signature
- Signer l'extrait cadastral en annexe
- Renvoyer l'ensemble des documents à l'adresse figurant ci-dessus, en en-tête de la présente.

Nous vous transmettons un exemplaire après signature par GRDF et enregistrement notarial.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez accepter, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Fabien JUILLAC
Chargé(e) d'affaires

CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION

Entre les soussignés :

La Société dénommée **GRDF**, Société anonyme, au capital de 1 800 745 000,00 EUR, dont le siège est à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 6 rue Condorcet, identifiée au SIREN sous le numéro 444 786 511 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,

Faisant élection de domicile en son siège,

Représentée par **FABIEN JUILLAC**

Désignée ci-après "**GRDF**" D'UNE PART,

Et

Madame SARRAZIN Blandine, Maire de la commune de Le Barp

Agissant en qualité de propriétaire(s)

Désigné (s) ci-après "**LE(S) PROPRIETAIRE(S)**" ou "**LE(S) PROPRIETAIRE(S) DU FONDS SERVANT**".
En cas de pluralité de ces derniers, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux.

Ou

La personne publique représentée par **Madame SARRAZIN Blandine**, Maire de la commune de Le Barp.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés (justification par la chaîne de pouvoirs complète)

Désignée ci-après "**LE PROPRIETAIRE**" ou "**LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**".

PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

EXPOSE

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz : à l'issue de ladite loi, comme de l'article L111-53 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz et dont les missions sont définies à l'article L.432-8 du code de l'Energie.

En cette qualité, la société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution.

Par suite elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment :

- *Les articles 637, 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique,*
- *L'article L. 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code,*
- *Les articles R 433-5 et suivants du code de l'Energie renvoyant aux articles R 323-7 et suivants du même code, envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz.*
- *L'article 1103 du Code civil, et les textes supplétifs, notamment l'article 701 du Code civil,*

C'est ainsi que, dans le prolongement de ces textes (et sans préjudice de tous autres) permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique, s'inscrit la présente convention de servitude.

En effet, les articles R433-5 et suivants du Code de l'Energie étant notamment consacrés à la distribution publique de gaz, c'est, dans cette perspective de distribution, que les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de canalisations de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité, plus amplement détaillés ci-après.

Les parties déclarent que, nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution du gaz.

En conséquence, la présente servitude ne supposant pas le profit d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profitant à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF, sera constituée sans identification d'un fonds dominant.

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans tout acte complémentaire, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

Ceci exposé, il est passé à la convention de servitude, objet des présentes.

CONVENTION DE SERVITUDE

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant, après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation en PE d'un diamètre de 40 mm notifié par GRDF, consent(ent) à GRDF (sans préjudice des droits dont l'autorité concédante pourrait profiter par voie de conséquence), une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après, qu'il déclare lui (leur) appartenir.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

À Le Barp.

UN TERRAIN cadastré :

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)
BH	304	La Poste	3785
BH	302	La Poste	3321

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude est annexé à la présente, le propriétaire du fonds servant consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit de GRDF, de ses ayants-droits successifs et de ses préposés (pour le besoin de leurs activités) un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz, pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire et pour l'installation de tous accessoires, y compris en surface tels que (sans que cette liste ne soit exhaustive) les protections cathodiques et les postes de détente en surface.

En conséquence de ladite constitution de servitude, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Propriétaire du fonds servant consent, à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- établir à demeure dans une bande de 4 mètres une canalisation et ses accessoires techniques, étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande, selon ce qu'il jugera et convenir qu'aucun élément (végétal ou non végétal) dont l'enracinement dans le sol est susceptible d'excéder 0,40 mètre à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande,

- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,

- en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte : pénétrer sur lesdites parcelles et y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,

- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaire au fonctionnement de la ou des canalisations,

- occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de 2 mètres, occupation donnant seulement droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessous,

- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou à l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant donnera(ont) toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit et préposés, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

ARTICLE 2

Le Propriétaire du fonds servant conserve la pleine propriété du terrain, grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent, sans préjudice de son engagement à respecter le ou les ouvrages désignés à l'article 1, ainsi que l'établissement à demeure desdits ouvrages.

Il reconnaît n'avoir aucun droit sur les canalisations et renonce à se prévaloir de leur propriété par le jeu de l'accession, sauf l'hypothèse de l'extinction des droits constitués aux présentes, par non-usage trentenaire.

Il s'engage :

- à ne procéder, sauf accord préalable écrit de GRDF, dans la bande de 4 mètres visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,20 mètre de profondeur,
- sauf accord préalable de GRDF, à ne construire aucun ouvrage et/ou construction, dans la bande de 4 mètres visée à l'article 1.

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration de projet de travaux (DT) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des ouvrages gaz ou de toutes formalités équivalentes ou qui s'y substitueraient.

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages,

- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées :
 - d'une part, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place,
 - et d'autre part, à en informer le notaire rédacteur dudit acte afin qu'il en fasse mention,
- en cas d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GRDF s'engage :

- nonobstant ses droits résultant de l'article 1, à prévenir le(s) propriétaire(s) du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité,

- à prendre toutes les meilleures précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées,

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le(s) Propriétaire(s) aura (ont) la libre disposition du terrain, sur lequel notamment la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus à l'article 2,

- et à indemniser les propriétaires et/ou les exploitants des dommages directs, matériels et certains pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de la ou des dites parcelles, et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneraient lieu au versement par GRDF de l'indemnité prévue ci-dessus.

REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE - POUVOIRS

Afin de rendre la présente servitude opposable aux tiers, les parties conviennent que les présentes seront réitérées par acte authentique, au rapport de tout associé de l'Office notarial de :

SCP POITEVIN

78 Rte d'Espagne - BP12332 - 31023 TOULOUSE Cedex1

aux fins de la publier au service de la publicité foncière compétent.

A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant :

- s'engage(nt) à fournir tous renseignements utiles à cette réitération,

- donne(nt) mandat irrévocable à tout collaborateur dudit Office notarial à l'effet de conclure et signer tout acte authentique réitérant les présentes, donner quittance, accomplir toutes démarches, signer tous documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire, notamment de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, sans que cette liste de pouvoirs ne soit limitative.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

JURIDICTION COMPETENTE

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui désigné par la situation de la parcelle.

COMMUNE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

L'ouvrage visé dans la présente convention fera, ou est susceptible de faire partie de la concession de distribution publique de gaz de la commune sur lequel il est implanté.

EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de ce jour étant entendu que la durée de l'exploitation est fixée par le bénéficiaire de la servitude, et ses ayants droit, et que cette exploitation a vocation à la perpétuité.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

En suite des présentes, et par la volonté des parties, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer, pour le bénéficiaire, à l'adresse ayant fait l'objet d'une élection de domicile pour GRDF.

La correspondance au profit du propriétaire du fonds servant s'effectuera en son domicile ou siège mentionné en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites (notamment acte de réitération, ses suites et conséquences) seront supportés par GRDF.

DROITS

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et par ailleurs il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts exonérant les actes de constitution de servitude prévus par la législation en vigueur.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Comprenant

- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

Paraphes

Fait à.....

Le

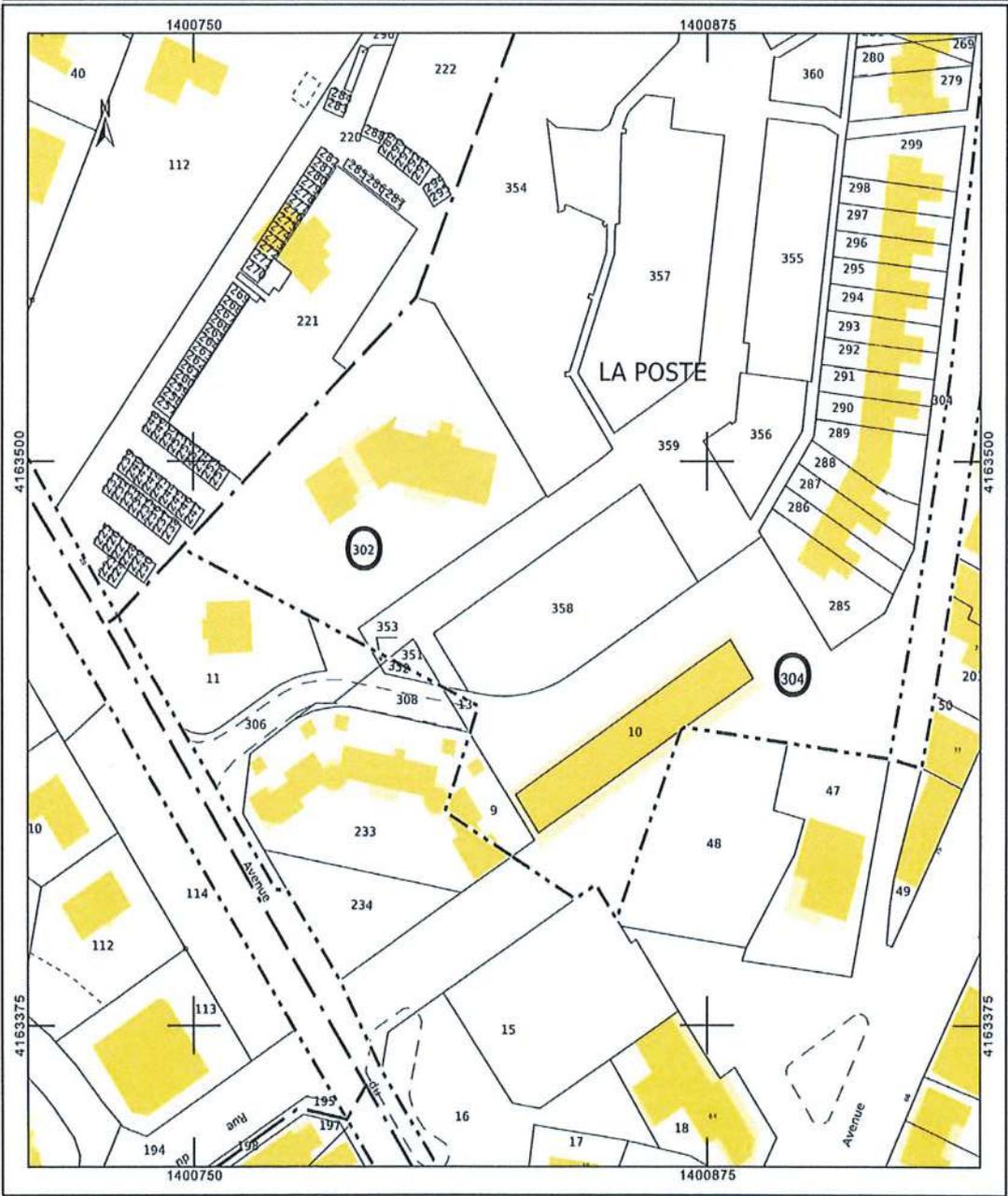
En 3 exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.

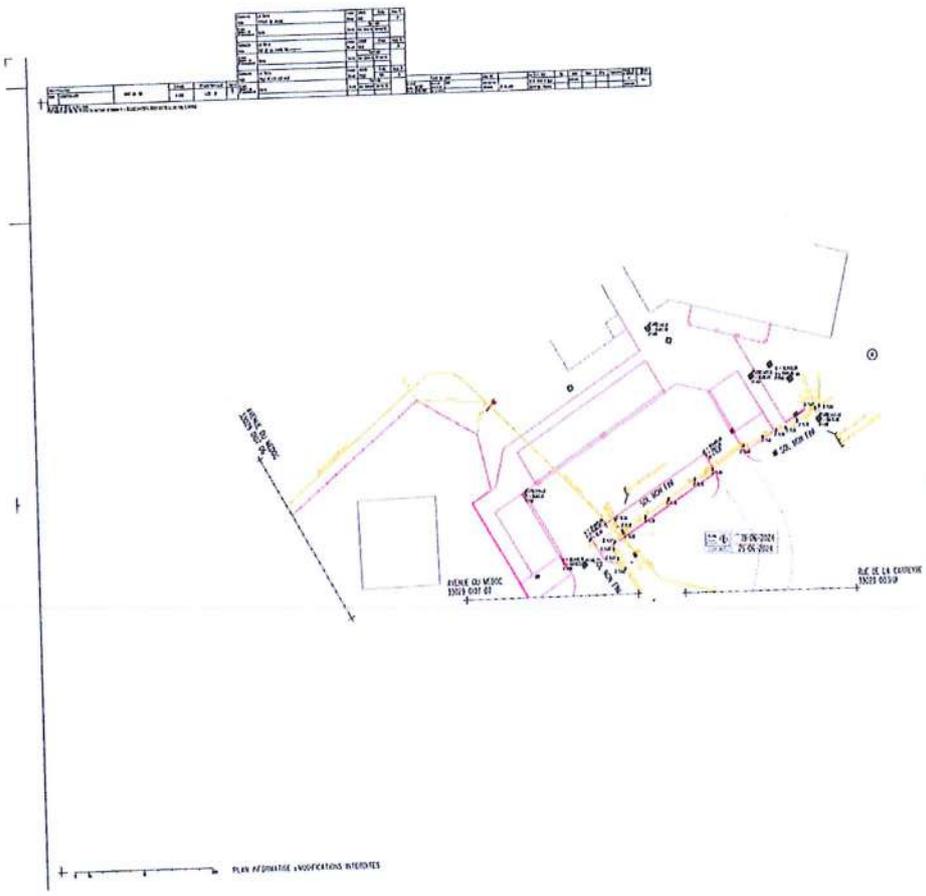
Pour GRDF

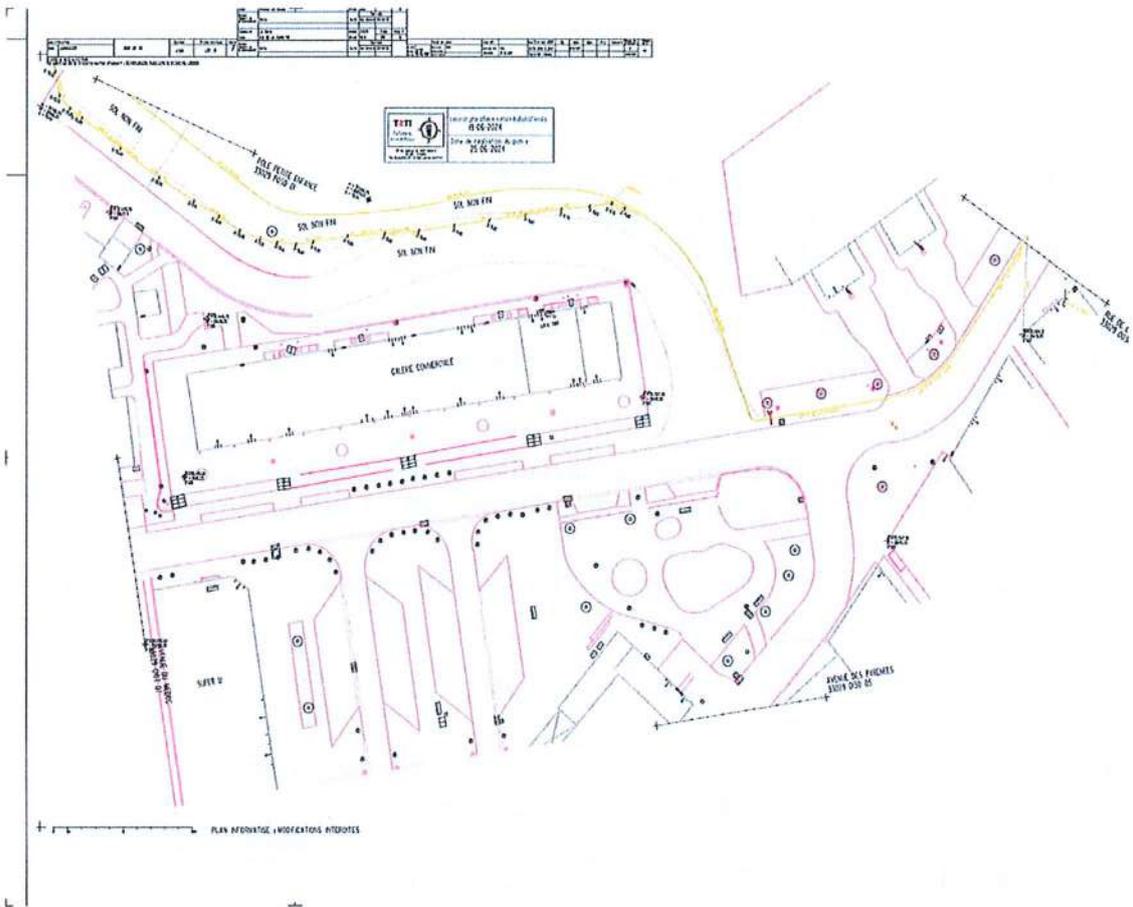
Pour le(s) Propriétaire(s)

ANNEXE : plan cadastral avec le tracé de la canalisation et une photographie du site concerné, le tout paraphé et signé par les parties.

Département : GIRONDE Commune : LE BARP	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF DE LA GIRONDE Pôle Topographique et de Gestion Cadastre Cité administrative 33090 33090 BORDEAUX CEDEX tél. 05 56 24 85 97 -fax sdif33.plgc@dgif.finances.gouv.fr
Section : BH Feuille : 000 BH 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1250 Date d'édition : 07/08/2024 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>	







N°58 - Convention d'occupation du domaine public et privé de la commune de Le Barp

Rapporteur : Jacques MORETTO

XPFIBRE.COM est un opérateur déclaré au sens des dispositions de l'article L.33-1 du Code des postes et des communications électroniques, l'autorisant à déployer et exploiter un réseau de communications électroniques.

Pour les besoins d'extension de ses réseaux, XPFIBRE.COM procède à l'installation d'infrastructures techniques, composées de fourreaux au sein desquels sont déployés des fibres optiques.

La commune de Le Barp est propriétaire des voiries communales dénommées Chemin du Camus et Rue des Ardennes. Ainsi que des chemins ruraux Piste de Roc, Piste du Camus.

SFR FTTH a acquis, fin 2020, l'opérateur COVAGE et crée à cette occasion une nouvelle entité XPFIBRE.COM,

SIPARTECH s'est alors rapprochée de la commune de le Barp, pour convenir des modalités par lesquelles le Propriétaire autorise SIPARTECH à exploiter et maintenir les 11 fourreaux qui occupent le sous-sol de ses propriétés.

Dans ce cadre, il est proposé d'établir une convention d'occupation du domaine privé et public autorisant à titre onéreux, le passage de l'Infrastructure Technique de SIPARTECH dans le sous-sol de la voirie.

La présente convention fixe également les modalités d'exploitation et de maintenance, ainsi que les modalités d'accès et d'intervention de XPFIBRE.COM à l'Infrastructure Technique.

Les fourreaux occupant le domaine public et privé communal (en annexe) présentent les caractéristiques suivantes au 31/12/2022 :

Voie	Linéaire en mètre	Classement	Propriété	Type	Nombre de fourreau
Piste de Roc	671.00	Chemin Rural	Domaine privé de la commune	Tranchée PEHD de diamètre 60	11
Piste du Camus	112.75	Chemin Rural	Domaine privé de la commune	Tranchée PEHD de diamètre 60	11
Chemin du Camus	1 674.75	Voie communale	Domaine public communal routier	Tranchée PEHD de diamètre 60	11
Rue des Ardennes	1 904.50	Voie communale	Domaine public communal routier	Tranchée PEHD de diamètre 60	11
Total	4 363.00				
Total pour les 11 fourreaux	47 993.00				

Elle est conclue pour une durée de quinze ans, à compter de la notification de la présente convention.

Au-delà, elle sera considérée comme caduque et l'autorisation d'occupation du domaine public devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Le montant annuel plafond de la redevance, pour occupation du domaine public routier et non routier par les ouvrages de communications électroniques est fixé en application des articles R.20-45 à R.20-54 du Code des Postes et Communications électroniques.

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public versée par la société XPFIBRE.COM est fixé au plafond en application des articles R.20-45 à R.20-54 du Code des Postes et Communications électroniques.

Le montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public dû au 1^{er} janvier de l'année « N » sera calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année « N », à partir du patrimoine de l'année « N-1 ».

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Lors de la première année, la redevance d'occupation du domaine public, ne fera l'objet d'aucun prorata.

La redevance d'occupation du domaine public annuelle est exigible chaque année au 30 juin et fera, l'objet d'un titre émis à l'encontre de la société XPFIBRE.COM.

Les parties conviennent qu'une régularisation de la redevance pour occupation du domaine public et privé sera opérée au titre des années 2020, 2021 et 2022.

Cette redevance d'occupation du domaine public fera l'objet d'un titre émis à l'encontre de la société XPFIBRE.COM dès sa notification.

Le montant dû au titre des années 2023 et 2024 s'élève à :

$$47,993*(46.95 \text{ €} + 48.27 \text{ €}) = 4\,569.89 \text{ € arrondi à } 4\,570.00 \text{ €}$$

Vu le projet de convention déposé par XPFIBRE.COM, société par actions simplifiée au capital de 4 544 584 euros immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 507 568 012 dont le siège social est 124 Boulevard de Verdun, 92400 COURBEVOIE, dans le cadre de la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et le développement de réseau de communications électroniques,

Vu l'arrêté 2009/065 autorisant la société COVAGE / NETWORKS à maintenir les infrastructures cédées par la société TELIA SONERA à compter du 25 mai 2009, à savoir 12 fourreaux pour un linéaire unitaire de 4 363 mètres linéaires,

Vu l'absence de renouvellement de cet arrêté,

Vu le courrier du 17 mars 2021 nous informant de la cession d'un des douze fourreaux à la société SIPARTECH,

Considérant la nécessité d'établir à demeure, sur les propriétés privées et publiques de la commune sur une longueur totale de 4 363 mètres, 11 fourreaux nécessaires de la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et le développement de réseau de communications électroniques,

Considérant la nécessité d'acter de cette convention avec l'opérateur XPFIBRE,

Vu la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 17 Septembre 2024.

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Pas de questions, on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation jointe en annexe à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention correspondante (ci-annexée) ainsi que tout document s'y rapportant aux fins de publication.

Nombre de voix :	29 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE

Entre les soussignés :

La commune de Le Barp,
représentée par sa Maire, Blandine SARRAZIN.

Ci-après désigné « le Propriétaire »

D'une part,

Et :

XPFIBRE.CVN,
société par actions simplifiée au capital de 4 544 584 euros immatriculée au RCS
de Nanterre sous le numéro 507 568 012 dont le siège social est 124 Boulevard de
Verdun, 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Lionel RECORBET en
qualité de Président, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désigné « XPFIBRE.CVN »

D'autre part,

Ensemble ou séparément désignés ci-après « La » ou « Les Partie(s) ».

IL A ETE PREALABLEMENT DECLARE CE QUI SUIIT :

XPFIBRE.CVN est un opérateur déclaré au sens des dispositions de l'article L.33-1 du Code des postes et des communications électroniques, l'autorisant à déployer et exploiter un réseau de communications électroniques.

Pour les besoins d'extension de ses réseaux, XPFIBRE.CVN procède à l'installation d'infrastructures techniques, composées de fourreaux au sein desquels sont déployés des fibres optiques.

La commune de Le Barp est propriétaire des voiries communales située Piste de Roc, Piste du Camus, Chemin du Camus et Rue des Ardennes.

XPFIBRE.CVN a cédé, depuis le 31/07/2020, auprès de l'opérateur SIPARTECH un fourreau qui occupe le sous-sol de la parcelle du Propriétaire.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS

« **Infrastructure Technique** » : désigne l'infrastructure technique appartenant à XPFIBRE.CVN (fourreau, fibres optiques, ...), qui occupe le sous-sol de la Parcelle.

L'Infrastructure Technique objet de la présente convention constitue un fourreau PEHD de diamètre 33/40 en sous-sol.

« **Parcelle** » : désigne la portion de terrain appartenant au Propriétaire, située sur la Commune de Le Barp.

« **Réseau** » : désigne l'ensemble des fibres optiques, propriété de XPFIBRE.CVN, interconnectées entre elles, et composant le réseau de communications électroniques de XPFIBRE.CVN.

« **Artères souterraines** » : désigne l'ensemble des conduites multiples et des câbles enterrés.

« **Artères aériennes** » : désigne l'ensemble des câbles aériens ainsi que les appuis EDF et les branchements.

« **Emprise au sol** » : désigne la surface occupée par l'ensemble des équipements du type cabine, armoire, et borne.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Propriétaire autorise, à titre onéreux, le passage de l'Infrastructure Technique de XPFIBRE.CVN dans le sous-sol de la voirie.

La présente convention fixe également les modalités d'exploitation et de maintenance, ainsi que les modalités d'accès et d'intervention de XPFIBRE.CV à l'Infrastructure Technique.

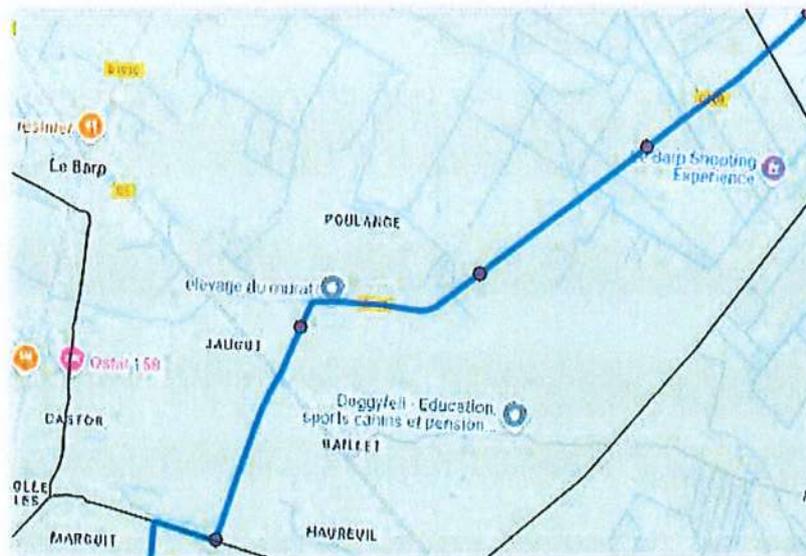
Le Propriétaire déclare que la Parcelle ne fait l'objet d'aucun recours de quelque nature que ce soit au jour de la signature de la présente convention.

Le Propriétaire déclare qu'à sa connaissance, aucune règle d'urbanisme ou droits de tiers ne s'oppose à l'exploitation de l'Infrastructure Technique de XPFIBRE.CVN.

Les fourreaux occupant le domaine public routier communal (en annexe) présentent les caractéristiques suivantes au 31/12/2022 :

Voie	Linéaire en mètre	Classement	Propriété	Type	Nombre de fourreau
Piste de Roc	671.00	Chemin Rural	Domaine privé de la commune	Tranchée PEHD de diamètre 60	11
Piste du Camus	112.75	Chemin Rural	Domaine privé de la commune	Tranchée PEHD de diamètre 60	11
Chemin du Camus	1 674.75	Voie communale	Domaine public communal routier	Tranchée PEHD de diamètre 60	11
Rue des Ardennes	1 904.50	Voie communale	Domaine public communal routier	Tranchée PEHD de diamètre 60	11
Total	4 363.00				
Total pour les 11 fourreaux	47 993.00				

Le dossier est référencé sous le numéro : 221130-0914112-424744



ARTICLE 2 – UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE TECHNIQUE

Le Propriétaire autorise XPFIBRE.CVN, à titre onéreux, à accéder, à maintenir et à exploiter l'Infrastructure Technique.

L'exploitation de l'Infrastructure Technique dans le sous-sol de la Parcelle ne saurait en aucun cas impliquer un quelconque transfert de la propriété de ladite Infrastructure Technique du Propriétaire.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE - FIN

La présente convention prendra effet à la date de signature par la dernière des Parties.

Elle est conclue pour une durée de quinze ans, à compter de la notification de la présente convention.

Au-delà, elle sera considérée comme caduque et l'autorisation d'occupation du domaine public devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE XPFIBRE.CVN

4.1. XPFIBRE.CVN s'engage à ce que l'Infrastructure Technique demeure conforme aux conditions de la présente convention, pendant toute sa durée.

4.2. L'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'Infrastructure Technique seront réalisés sous la seule responsabilité de XPFIBRE.CVN. Elle s'engage à effectuer ces opérations dans des conditions telles qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à la Parcelle.

Tous travaux réalisés par XPFIBRE.CVN au sein de l'Infrastructure Technique le seront dans le respect des règles de l'art, des règles d'urbanisme, des normes techniques, et des règlements relatifs à la sécurité du travail.

XPFIBRE.CVN s'engage à prendre à sa charge les travaux de réfection liés à toutes dégradations de la Parcelle résultant de son intervention ou de ses sous-traitants, et qui seraient constatées contradictoirement entre le Propriétaire et un représentant de XPFIBRE.CVN.

XPFIBRE.CVN doit se prémunir contre les risques de rupture ou de déplacement des ouvrages routiers ainsi que de l'effet des tassements du sol des voies publiques du fait de la circulation.

4.3. XPFIBRE.CVN est le gardien exclusif de l'Infrastructure Technique ; le Propriétaire ne garantit aucune surveillance de celle-ci.

4.4. Toute extension de l'Infrastructure Technique devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

4.5. Dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur de la présente convention, et lors de la conclusion de tout avenant, XPFIBRE.CVN remettra au Propriétaire un plan de récolement

indiquant exactement le tracé, la position en altitude et la longueur des infrastructures, des coupes et un fichier papier en DWG Classe A des ouvrages réalisés.

4.6. La présente convention ne dispense pas l'opérateur de solliciter les autorisations légalement requises pour l'exécution des travaux sur les voies publiques et d'accomplir préalablement toutes les formalités prescrites par le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Les travaux de remblaiement des tranchées et de réfection des fondations et revêtements des chaussées et trottoirs seront réalisés selon les règles de l'art, les normes techniques applicables et les conditions fixées par le règlement communal de voirie relatif à l'occupation et à la réalisation des travaux sur le domaine public.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

5.1. Le Propriétaire autorise XPFIBRE.CVN à accéder 24h/24, 7 jours/7 à l'Infrastructure Technique, en vue d'effectuer toute opération de vérification, maintenance, conformément aux conditions définies dans la présente convention.

Le Propriétaire s'engage à permettre aux représentants de XPFIBRE.CVN dûment mandatés l'accès permanent à l'Infrastructure Technique, et ne rien faire qui puisse gêner ou empêcher même partiellement ou temporairement cet accès permanent.

Le Propriétaire s'engage notamment à informer XPFIBRE.CVN dès que les moyens d'accès à l'Infrastructure Technique viendraient à être modifiés, et informer les éventuels gardiens de la parcelle de l'existence de la présente convention.

5.2. Le Propriétaire est seul tenu des obligations d'entretien de la Parcelle.

5.3. Le Propriétaire s'engage à informer XPFIBRE.CVN, avec un préavis minimum de trois (3) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, des travaux sur la Parcelle qui pourraient avoir une incidence sur l'Infrastructure Technique, à moins que ces travaux ne soient rendus nécessaires par un cas de force majeure mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

5.4. Le Propriétaire s'engage à informer XPFIBRE.CVN, dès qu'il en aura connaissance, en cas de vente, donation, échange de tout ou partie de la Parcelle, et à faire connaître et accepter par l'acquéreur les présentes, qui lui seront opposables. Le Propriétaire se porte fort de la reprise par l'éventuel acquéreur de la Parcelle de l'ensemble des droits et obligations prévus par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1120 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

Chacune des Parties est responsable à l'égard de l'autre des préjudices de toute nature qui pourraient résulter directement des manquements aux obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Chacune des Parties doit contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances les polices garantissant les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, responsabilité civile ou tous risques spéciaux liés à son activité.

ARTICLE 8 – REDEVANCE

Le montant annuel plafond de la redevance, pour occupation du domaine public routier et non routier par les ouvrages de communications électroniques est fixé en application des articles R.20-45 à R.20-54 du Code des Postes et Communications électroniques.

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public versée par la société XPFIBRE.CVN est fixé au plafond en application des articles R.20-45 à R.20-54 du Code des Postes et Communications électroniques.

Le montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public dû au 1^{er} janvier de l'année « N » sera calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année « N », à partir du patrimoine de l'année « N-1 ».

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Lors de la première année, la redevance d'occupation du domaine public, ne fera l'objet d'aucun prorata.

La redevance d'occupation du domaine public annuelle est exigible chaque année au 30 juin et fera, l'objet d'un titre émis à l'encontre de la société XPFIBRE.CVN.

Les parties conviennent qu'une régularisation de la redevance pour occupation du domaine public sera opérée au titre des années 2020, 2021 et 2022 pour l'occupation du domaine public.

Cette redevance d'occupation du domaine public fera l'objet d'un titre émis à l'encontre de la société XPFIBRE.CVN dès sa notification.

Le montant dû au titre des années 2023 et 2024 s'élève à :

$$47,993*(46.95 \text{ €} + 48.27 \text{ €}) \quad \underline{= 4\,569.89 \text{ € arrondi à } 4\,570.00 \text{ €}}$$

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée sans indemnité pour cause d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque des obligations nées de la présente convention. Dans ce cas, la résiliation intervient au terme d'un délai de trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables en cas de perte, dommage, retard, inexécution ou exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être

interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »). Les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des prestations, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles.

Si les Cas de Force Majeure ont une durée d'existence supérieure à un (1) mois, l'une des Parties pourra résilier la présente convention, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Le présent engagement est pris pour une période égale à la durée de la présente convention et de ses reconductions ou renouvellement éventuels, augmentée de deux (2) ans à compter de la fin de ladite présente convention quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 12 - NULLITE -TOLERANCE - INTEGRALITE

Dans le cas où une quelconque des dispositions et/ou article de la Convention serait déclarée nulle, illégale, ou inapplicable par un tribunal compétent ou toute autre autorité compétente, ladite disposition ou ledit article devra alors être écarté. La Convention restera en vigueur et continuera à s'appliquer dans ses autres dispositions, dans les limites posées par la loi.

Les Parties reconnaissent que la Convention contient leur accord intégral et exclusif. Elle remplace toute offre, déclaration, communication ou accord antérieur, oral ou écrit.

ARTICLE 13 - PROCEDURE AMIABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout différend découlant de la Convention doit, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen d'une négociation amiable entre les Parties.

A défaut d'un accord amiable entre les parties dans un délai de un (1) mois à compter de la date de première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause et visant expressément le présent article, tout différend lié à l'interprétation, à l'exécution ou à la terminaison de la Convention sera soumis aux tribunaux compétents de Paris nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.

ARTICLE 14 - LOI APPLICABLE

En cas de tout litige relatif à la conclusion, l'existence, l'interprétation, l'exécution, la validité ou tout autre aspect relatif à la présente convention ou à l'une de ses clauses, seul le tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Fait à Le Barp,

En deux exemplaires

Le

La Maire,

Pour XPFIBRE.CVN

Blandine SARRAZIN

Madame la Maire : Et bien nous en avons fini pour les délibérations. Vous avez eu sur votre table un petit nœud d'octobre rose, qui vous est offert par les services communication et animation et qui permet de se rappeler que demain commence la campagne annuelle du dépistage du cancer du sein.

Et par ailleurs, je vous informe qu'il y aura probablement un conseil municipal le 13 novembre 2024 qui n'était pas prévu dans l'agenda de départ.

Et puis vous avez reçu également toutes les décisions municipales en lecture.

Décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Maire donne communication des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal.

2024-040	20/06/24	Portant demande de subvention au titre du Fonds d'Aide à l'Équipement des Communes pour des travaux de voirie sur le chemin du Pujoulet
2024-041	26/06/24	Avenant au Contrat de service d'hébergement et de maintenance et d'installation de logiciel COSOLUCE
2024-042	01/07/24	Portant reconduction du marché d'entretien des espaces verts
2024-043	01/07/24	Portant passation d'un avenant au marché de travaux relatif à la construction d'un bâtiment d'activités sportives non compétitives et de loisirs « BATASSO » Lot 1 : CLOS COUVERT
2024-044	04/07/24	Portant passation d'un marché relatif au LOT 1 : Livraison de repas pour la restauration scolaire, accueil de loisirs, le personnel municipal de la commune du Barp
2024-045	04/07/24	Portant passation d'un marché relatif au LOT 2 : Livraison de repas pour la Petite Enfance, le personnel municipal de la commune du Barp
2024-046	04/07/24	Portant passation d'un contrat de services relatif à la gestion informatique du cimetière communal
2024-047	18/07/24	Portant demande de subvention au titre de l'appel à projets de AVELO 3 de l'ADEME
2024-048	27/08/24	Tarifs communaux 2024-2025
2024-049	11/09/24	Convention fixant les modalités techniques et financières du partenariat relatif au dispositif des P'tites Scènes de l'Iddac saison 2024-2025
2024-050	13/09/24	Portant suppression de la régie d'avances au Multi-Accueil
2024-051	13/09/24	Portant suppression de la régie de recettes des droits de places

Madame la Maire : Ce conseil municipal est terminé, je vous remercie pour votre participation. A bientôt.

L'ordre du jour étant épuisé Madame la Maire lève la séance à 20h30

Liste des élus présents lors du Conseil Municipal du 16 Décembre 2024, pour l'approbation du procès-verbal du 30 Septembre 2024.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 10.12.24

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, KOUANDOU Norbert, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme.

Absents avec procuration : REBIFFE Martine à SARRAZIN Blandine, DUPRE Christine à MORETTO Jacques, KERLAU Franck à CORREIA Virginie, VALERO Aurore à MENDOZA Emilie, PIANARO Richard à BARDET Sébastien, PIQUEMAL Sophie à GARGALLO Nathalie.

Absents excusés : VASLIN Christèle.

SECRETAIRE DE SEANCE : Laetitia BARTET

Le présent procès-verbal est approuvé à la l'unanimité des membres présents et représentés.

Nombre de voix :	28 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

**Madame la Maire
Blandine SARRAZIN**



**Le secrétaire de séance
Franck KERLAU**

